



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 — 2001

Séance

du mercredi 24 octobre 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour:

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un juge non permanent au Tribunal cantonal
5. Motion interne no 67
Conditions de détention à la prise de Porrentruy: y a-t-il eu dysfonctionnement?
Elisabeth Baume-Schneider PS
6. Arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)
7. Motion no 662
Pour une prise en considération des frais liés à une formation en cours d'emploi.
Elisabeth Baume-Schneider (PS)
8. Motion no 668
La loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques... une antiquité? Monique Cossali Sauvain (PS)
9. Question écrite no 1604
Symboles religieux et locaux publics. Jean-Pierre Kohler (POP)
10. Décret concernant les institutions sociales (première lecture)
11. Décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (première lecture)
12. Arrêté portant approbation de la convention intercantonale créant une Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur l'observateur de Moutier, Monsieur le Vice-chancelier, Madame et Monsieur les secrétaire et huissier, Mesdames et Mes-

sieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, je vous salue bien cordialement et déclare ouverte la session parlementaire jurassienne d'octobre 2001.

Au lendemain de notre dernière séance parlementaire, soit le 27 septembre, nos collègues et amis du canton de Zoug étaient réunis en séance ordinaire. A 10.30 heures, un tireur fou, simple quérulent dont les plombs auraient sauté, fait irruption dans la salle du Parlement et tue quatorze personnes, soit trois conseillers d'Etat et onze députés. Notre Gouvernement et notre Parlement se sont associés aux nombreux messages de condoléances et de sympathie. De la lettre adressée aux autorités zougaises, je relève ce passage: «Conscients de la très lourde perte qui frappe les autorités et le peuple zougais, leurs collègues jurassiens s'inclinent avec respect devant les personnalités engagées au service de la population et disparues si tragiquement. En ces moments de deuil, ils tiennent à vous adresser le message de leur sympathie émue et leurs sincères condoléances.» Le président du Gouvernement, le ministre Pierre Kohler et votre serviteur, accompagnés de l'huissier Georges Humard, représentaient les couleurs et le canton du Jura à la cérémonie funèbre le lundi matin. L'émotion était si forte que je la ressens encore à ce jour. Devant ce drame effroyable, un véritable carnage, et par respect envers les familles de nos collègues décédés, je vous invite à vous lever et à observer un instant de recueillement.

(L'Assemblée se lève et observe un instant de silence.)

Le président: Les événements politiques et économiques de ces dernières semaines ont été nombreux. Ils ont fait la une de nos journaux. Je ne citerai au passage que les bombardements en Afghanistan, la triste affaire Swissair et, chez nous, les licenciements annoncés par Tornos.

Vendredi dernier, 19 octobre, nous étions environ 40 députés et suppléants pour suivre les débats ayant trait aux «Etats généraux du service public suisse». J'adresse mes remerciements à tous les intervenants et en particulier aux présidents de groupe pour les rapports présentés aux délégués des régions fédérales.

Le vice-chancelier et votre serviteur ont assisté, les 26 et 27 septembre dernier, à l'inauguration du bâtiment rénové de la Communauté française Wallonie-Bruxelles. Le Parlement de la Communauté dispose, dans cet immeuble rénové avec soin, de surfaces importantes dont des bureaux destinés aux groupes politiques, aux parlementaires, aux services des études et de la documentation de l'informatique et des bâtiments, ainsi qu'une bibliothèque, des salles de lecture et plusieurs salles de capacité variable pour les travaux des commissions, dont certaines sont publiques. Le dernier étage est

réservé au Parlement et la salle épousant la forme traditionnelle du demi-cercle est dotée d'un équipement technologique approprié. Nous avons relevé les dimensions à disposition du député (75 cm de largeur et 45 cm de profondeur) qui sont comparables à celles prévues dans la future salle du Parlement jurassien!

Les membres du Bureau de notre Parlement ont accueilli leurs homologues des cantons du Tessin et Valais le vendredi soir 5 octobre et ceux des cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel et de Berne le samedi matin. Après une séance de travail traitant de l'informatisation des parlements, nous avons visité Saint-Ursanne, où un apéritif nous a été offert par la municipalité, servi par les dames en costume des Médiévales. Le repas de midi a été pris à l'auberge Saint-Hubert à Mormont. Au retour, la délégation de Genève s'est arrêtée à Courtételle où elle a été reçue par la commune, la présidente de Genève ayant un parent originaire de ce village.

2. Questions orales

Le président: Douze questions orales ont été déposées ce matin et, pour la première question, je donne la parole à François-Xavier Boillat.

Participation du Canton à la nouvelle Crossair/Swissair

M. François-Xavier Boillat (PDC): Les malheurs de Swissair et sa mauvaise gestion ont déjà abondamment fait la une de tous les médias et le problème social découlant de cette magistrale déconfiture a malheureusement été minimisé.

Si la plupart des citoyens partagent l'idée que les administrateurs de cette société méritent pour le moins d'être jugés et de payer (et pas seulement de leur personne), les Jura siens se posent également de légitimes questions. Le journal «L'Impartial», dans son édition d'hier, précisait que le Gouvernement jurassien n'avait pas encore été interpellé de manière officielle en vue d'augmenter sa participation à Crossair.

Pourtant, selon les informations en ma possession, les cantons suisses auraient promis 400 millions de francs, dont 300 millions pour le seul canton de Zurich, canton qui semble plus disposé à sauver son aéroport qu'il ne fut empressé à soutenir Cointrin lorsque Swissair avait décidé de lâcher l'aéroport genevois!

Mais revenons à l'essentiel. Dans ce dossier où les décisions semblent aller si vite et, tenant compte du fait que le Gouvernement a tenu sa séance hebdomadaire hier, je lui demande:

- si, et à quelle hauteur, un nouvel engagement financier du canton du Jura a été réalisé et, dans la négative,
- jusqu'à quelle limite le Gouvernement est prêt à délier les cordons de sa bourse et sous quelle forme, bref,
- de préciser la situation du Canton dans le dossier Crossair en tenant notamment compte du fait qu'un véritable plan social acceptable devrait être présenté avant le versement éventuel d'une participation cantonale?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Compte tenu de l'importance du dossier qui vient d'être mentionné par Monsieur le député Boillat, il est bien évident que le Gouvernement en a discuté lors de sa séance hebdomadaire d'hier. Pour autant, il n'a jusqu'à présent pris aucune décision et cela pour la première et simple raison qu'il n'est encore pour l'instant saisi d'aucune demande.

Monsieur Boillat a fait état d'un montant de 400 millions qui aurait été promis par les cantons. Sous réserve de l'engagement qui semble d'ores et déjà avoir été pris par le canton de

Zurich, je n'ai pas connaissance que d'autres cantons aient pris une quelconque décision à ce sujet-là.

Selon la communication qui nous a été transmise par la Conférence des directeurs des finances, respectivement son secrétariat, lundi en fin d'après-midi – peu de temps avant la conférence de presse qui a eu lieu dès 18 heures – nous avons été informés que les cantons, dans leur ensemble, Zurich excepté, seraient sollicités à hauteur de 100 millions de francs pour participer au capital social de la nouvelle Crossair. Le Gouvernement a abordé cette question hier; il n'a pas pris de décision dès lors que nous ne connaissons pas le projet et que nous ne savons pas quelle participation est attendue de la part de la République et Canton du Jura.

Je tiens à rappeler à cette tribune que le Jura est d'ores et déjà actionnaire de la société Crossair, qu'il détient au patrimoine financier un certain nombre d'actions. Cette participation a subi récemment quelques modifications puisqu'un quart environ des actions Crossair ont été vendues, ce qui a permis de réaliser un certain gain comptable. Mais cela ne préjuge absolument pas de la décision qui sera finalement prise face à la proposition qui nous sera faite. Le Gouvernement reste donc ouvert sur le principe d'une participation supplémentaire au capital de la nouvelle société. Je considère qu'une telle participation devrait passer par une acquisition de ces actions par le biais du patrimoine administratif, de telle sorte que si la participation jurassienne devrait être supérieure aux compétences financières du Gouvernement, le Parlement devrait être saisi de ce dossier.

Donc, très vraisemblablement, vous aurez encore à connaître de cette affaire. En tout état de cause, vous serez informés des décisions prises par le Gouvernement, ne serait-ce que par le biais de la commission de gestion et des finances.

M. François-Xavier Boillat (PDC): Je suis satisfait.

Engagement de l'Etat pour Swissair lié aux crédits fédéraux pour la Transjurane

M. Claude Laville (PCSI): Dans le prolongement de la question de notre collègue François-Xavier Boillat, je voudrais interpellier le Gouvernement s'agissant de la réflexion sur son engagement. On l'a vu, on l'a dit: l'arrogance zurichoise, l'arrogance des managers zurichois a, une fois de plus, conduit une société à la catastrophe et on en appelle maintenant à la solidarité nationale. Un nouveau type de solidarité: les plus pauvres viennent au secours de la région la plus riche!

Si on peut comprendre ce phénomène national que représente Swissair, il est quand même important de replacer cela aussi dans notre contexte économique. Si, certes, pour Zurich, les pertes d'emplois seront importantes et on le déplore pour l'ensemble des personnes qui vont perdre leur emploi, le Jura aussi subit ces jours une tornade dans son emploi (Tornos), et je n'ai pas encore vu certains milieux s'engager pour venir au secours des personnes qui ont perdu leur emploi.

Mais, plus grave à mes yeux encore, pendant que Kaspar Villiger et le Conseil fédéral réussissent à trouver deux milliards de francs pour sauver Swissair et la région zurichoise – dont plus d'un milliard à fonds perdus – un projet circule dans les travées fédérales qui vise à priver le Jura de 113 millions dans les prochaines années pour sa route nationale (l'A16), puisqu'un projet prévoit d'en retarder les subventions. Nous déposons aujourd'hui même une interpellation à ce sujet, par notre collègue Laurent Schaffter, mais on peut et on doit se poser la question: le Gouvernement, s'il veut entrer en matière sur les sollicitations, se doit de lier son soutien à Swissair à une remise en question du programme d'économies qu'envisage de faire la Confédération sur l'A16. La construction de cette route est vitale pour notre économie,

tout comme le maintien d'une compagnie nationale, qu'on a appelée ces jours «de service public» (c'est fantastique), alors que chez nous les services publics sont démantelés! Je pense que le Gouvernement ne doit pas, naïvement, accepter d'entrer dans ce processus sans exiger de contrepartie. J'entendais ce matin même à la radio les patrons de l'économie dire: «Et bien, on a négocié un certain nombre d'avantages et c'est pour cela qu'on s'est engagé pour sauver Swissair.» Le canton du Jura doit faire la même chose; il doit lier son soutien à celui de l'A16.

Le président: Monsieur le député Laville, veuillez poser votre question, cela fait déjà deux minutes et demie que vous parlez!

M. Claude Laville (PCSI): Très bien, alors je vais poser la question suivante: est-ce que le Gouvernement est prêt à lier son soutien à la non-suppression de ces subventions et est-il prêt à prendre contact avec les cantons de Neuchâtel, Valais, Argovie, Grisons, Obwald et Berne pour, ensemble, essayer de faire pression sur le fédéral?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Nous n'allons pas faire à cette tribune et aujourd'hui le procès des anciens dirigeants de Swissair. Nous n'en avons certainement pas la possibilité compte tenu du degré d'information qui est le nôtre. Comme vous, Monsieur le Député, on peut s'étonner de cette descente aux enfers, de cette ruine d'une compagnie nationale, qui apparaissait comme l'un des fleurons de l'économie suisse, dans un délai extrêmement court. J'ai des questions; il faudra que des réponses nous soient données à ce sujet-là.

Mais, en fait, la question qui nous est posée aujourd'hui n'est pas celle-là. Le canton du Jura va-t-il oui ou non participer au capital d'une nouvelle compagnie aérienne suisse? La réponse à cette question devra prendre en considération un certain nombre d'éléments. Vous proposez que l'on lie notre participation à la condition que la Confédération continue de mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de l'A16 dans des délais raisonnables. Le Gouvernement va examiner cette proposition; il n'est pas évident de faire le lien entre ces deux problématiques mais il est bien clair que nous allons aussi examiner la question de notre participation en collaboration avec d'autres cantons. Notre position tiendra compte également de ce qui se passe ailleurs. J'ai pris acte en particulier du fait que le canton de Genève avait annoncé qu'il soumettrait sa participation à la condition qu'il y ait des retombées positives pour l'aéroport de Cointrin. Alors, dans ces conditions, quelles sont, du point de vue du Jura, les conditions qui pourraient être posées à une participation? Je m'interroge; si tout le monde met des conditions à cette participation, je ne sais pas comment on pourra, finalement, réaliser l'objectif poursuivi.

Mais, comme je l'ai dit, en fonction du montant de la participation jurassienne et compte tenu que celle-ci devrait figurer au patrimoine administratif, il est très vraisemblable que le Parlement soit appelé à se prononcer sur la question. Le débat que vous avez engagé aujourd'hui pourra donc se poursuivre et chacun pourra faire valoir son point de vue à ce sujet.

M. Claude Laville (PCSI): Je suis partiellement satisfait.

Collaboration transfrontalière

M. Fritz Winkler (PLR): Nous apprenons par la presse locale du 13 octobre 2001 que le conseiller fédéral Joseph Deiss et le ministre délégué français chargé des affaires européennes Pierre Moscovici ont signé un nouvel accord de la Conférence transjurassienne qui réunit, en plus de l'ancien

accord, les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Notre Canton est partie prenante à cette nouvelle structure de collaboration transfrontalière, la Conférence transjurassienne, qui remplacera la Communauté de travail du Jura.

Avant que n'interviennent de nouvelles dispositions, le Gouvernement peut-il renseigner le Parlement, ceci dans l'intérêt des services concernés (douane, police) et de leurs agents, sur les conséquences pratiques des coordinations envisagées? Par ailleurs, je désire connaître dans quelle mesure les synergies régionales transfrontalières interfèrent avec les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne.

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: Monsieur le député Winkler interroge le Gouvernement sur la collaboration transfrontalière. En fait, il demande quelles seront les conséquences de la mutation qui est intervenue entre la Communauté de travail du Jura et cette nouvelle Conférence transjurassienne sur un certain nombre de domaines de collaboration entre le canton du Jura et les régions frontalières.

En fait, Monsieur le Député, cette mutation est intervenue par le fait que l'Etat français est structuré de telle façon et de façon tellement compliquée que nous n'avons pas auparavant, dans la Communauté de travail du Jura, les représentants de la République française. La nouvelle commission transfrontalière jurassienne sera composée maintenant du préfet de région et des préfets de département. Cette région n'a pas changé; les quatre départements français étaient déjà la région qui était en relations avec nous dans le cadre de la Communauté de travail du Jura. Mais les préfets de cette région seront présents à cette Conférence et les décisions seront facilitées par le fait que l'Etat français sera impliqué.

Il n'y a pas non plus de grandes modifications à attendre dans la collaboration transfrontalière par rapport à ce qui se fait maintenant. Donc, cela n'aura pas d'incidences directes sur les domaines que vous avez cités, mis à part naturellement des accords particuliers qui pourront être pris, comme cela a été le cas dans le passé. Mais pas de grands changements, la collaboration va continuer d'exister, sous une forme un peu différente, avec des représentants différents. On espère qu'elle soit plus efficace avec ces représentants de l'Etat français et de la région.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis satisfait.

Difficultés rencontrées par l'entreprise Tornos et mesures envisagées par le Canton

M. Gilles Froidevaux (PS): Les difficultés rencontrées par l'entreprise Tornos ne manquent pas de nous inquiéter. 200 postes de travail, dont 180 sur le site de Moutier, seront supprimés ces prochaines semaines. Elles ne manquent pas également de nous surprendre puisque l'entreprise a connu un développement réjouissant ces dernières années.

Comme le Gouvernement jurassien l'a relevé, ces suppressions d'emplois représentent un coup dur pour l'économie de toute la région et en particulier pour le canton du Jura dans la mesure où de nombreux salariés de Tornos y habitent. Dans ces circonstances, les députés ne peuvent être que solidaires avec les personnes touchées, leur exprimer leur soutien moral et espérer qu'elles retrouvent rapidement un emploi.

Dans son communiqué de presse, le Gouvernement a indiqué que les services de l'Etat jurassien vont tout mettre en œuvre pour atténuer les conséquences de ces licenciements, et de poursuivre en indiquant qu'ils vont notamment se mettre en relation avec les dirigeants de l'entreprise et les partenaires sociaux pour discuter des mesures susceptibles de venir en aide aux salariés touchés.

Le ministre de l'Economie est dès lors invité à nous indiquer si ces contacts ont déjà été établis. Nous le remercions également de nous préciser les mesures qu'il entend mettre en place pour aider les travailleurs touchés par ces licenciements.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Le groupe Tornos est un groupe qui, au cours de ces trois dernières années, a pris un essor considérable. Il a en fait et pour ainsi dire sur le site de Moutier (puisque c'est le site de production principal), en trois ans, quasi doublé son chiffre d'affaires et le nombre des effectifs du personnel est passé de l'ordre de 600 personnes environ il y a quatre ans à plus de 1'000 personnes durant cette année. Donc, un groupe qui a crû dans des proportions importantes, avec un développement fulgurant grâce à la nouvelle Deco.

Dans la décision qui a été prise par ce groupe récemment de se séparer de 200 employés, dont 180 à Moutier, on a invoqué les difficultés liées à l'après-11 septembre et à une diminution importante du portefeuille de commandes. Et selon les déclarations de ce groupe, pour préserver l'avenir de celui-ci, on a procédé à cette restructuration qui a pour conséquence de se séparer de ces 200 employés. C'est tout à fait regrettable, comme vous l'avez dit vous-même, d'autant plus qu'on sait que le canton du Jura fournit à peu près la moitié des effectifs du groupe Tornos sur le site de production de Moutier. Donc, on peut escompter que, sur les 180 personnes qui seront licenciées, une petite moitié très vraisemblablement sera touchée directement comme citoyens et citoyennes de la République et Canton du Jura.

Alors, naturellement, que dès l'annonce de cette restructuration qui nous a été faite le jour avant sa communication officielle, nous avons pris contact avec la direction de l'entreprise de manière que puissent être mises en place, avec le plan social annoncé par l'entreprises, toutes les dispositions nécessaires touchant le marché de l'emploi. Nous avons notamment offert de pouvoir faire une journée d'information auprès du personnel touché, directement sur place. Avec la direction de l'entreprise, il sera aussi possible que les personnes touchées puissent s'inscrire au chômage directement depuis l'entreprise et, en collaboration avec l'ORP du Jura bernois, nous avons aussi prévu de créer un petit «job center» pour permettre à ces personnes de retrouver un emploi.

Pour vous rassurer, si tant est qu'on peut être rassuré devant une nouvelle aussi peu réjouissante, toutes les mesures sont prises de notre côté, en collaboration avec les autorités du marché du travail du canton de Berne, pour faire en sorte que cette restructuration et ses conséquences sur les employés puissent être le mieux possible adoucies.

M. Gilles Froidevaux (PS): Je suis satisfait.

Facilités de paiement ou remises d'impôt accordées à certains artisans ou commerçants en difficulté

M. Serge Vifian (PLR): Depuis la dernière séance du Parlement, bien des choses se sont produites en Helvétie, qui modifient le regard que les Suisses portent sur leur pays.

L'exercice des questions orales ne permet évidemment pas d'entamer la discussion philosophique de fond, notamment sur les rapport renouvelés que doivent entretenir la politique et l'économique. Mais les temps forts de l'actualité nous invitent néanmoins à recentrer le débat sur les questions essentielles, un peu perdues de vue sous le poids de la gestion du quotidien.

«La société se croit seule, mais il y a quelqu'un.», écrivait magnifiquement Artaud. Dans ces moments de difficultés et de doute, la tentation est forte de se tourner vers l'Etat comme instance de dernier recours. En effet, on attend de l'Etat qu'il adopte cette attitude responsable qui a si cruellement

fait défaut à d'autres agents économiques dans les circonstances que l'on sait. L'Etat ne peut et ne doit pas tout faire, mais son rôle est crucial en temps de crise.

Les coups d'assommoir infligés à la démocratie et à notre économie ne sont pas sans conséquence sur de nombreux corps de métier, dont certains peinaient déjà à se remettre de précédents traumatismes. Je pense par exemple à la situation préoccupante que connaissent nombre de bouchers jurassiens, qui se relèvent difficilement de la crise de la vache folle, et à celle tout aussi inquiétante des producteurs de viande.

Dans ces conditions, le Gouvernement est-il disposé à recommander l'indulgence et la compréhension aux services de l'Etat qui encaissent les impôts, les taxes et autres redevances? En d'autres termes peut-il envisager d'accorder des facilités de paiement, voire des remises d'impôt au sens de l'article 185 de notre loi d'impôt dans les cas où l'existence d'un commerce ou d'une exploitation est menacée?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Je n'ai pas connaissance de cas particuliers ayant trait à des difficultés rencontrées par des bouchers en relation avec la problématique de la vache folle. D'une façon générale, je peux bien évidemment concevoir que des contribuables, qui doivent faire face à une réduction importante de leurs revenus, éprouvent des difficultés à s'acquitter d'impôts qui ont été calculés sur la base de revenus plus élevés réalisés dans les années antérieures. La modification de la loi d'impôt intervenue au 1^{er} janvier de cette année, qui a remplacé le système de taxation *praenumerando* par le système *postnumerando*, devrait à l'avenir éviter cela puisqu'on aura une meilleure adéquation entre le montant d'impôt dû par les contribuables et le revenu réalisé durant la même année par ledit contribuable.

Pour autant, il se peut bien évidemment que des contribuables aient encore aujourd'hui des factures d'impôt ouvertes datant des années antérieures. Lorsque ces contribuables éprouvent des difficultés à s'acquitter de ces montants, il existe effectivement deux moyens que vous avez vous-même mentionnés, à savoir celui d'un arrangement de paiement à conclure avec les Recettes et administrations de district ou, dans les cas vraiment graves, celui de la remise d'impôt.

Les Recettes et administration de district, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de la part d'un contribuable en vue de la conclusion d'un arrangement de paiement, entrent, sauf rares exceptions, en matière puisque cela a pour but, finalement, de permettre au contribuable de s'acquitter de son dû. Donc, c'est une pratique courante et régulièrement accordée pour autant que le plan de paiement permette d'acquitter les impôts arriérés et les impôts courants dans un délai raisonnable.

L'autre moyen est celui de la remise d'impôt, qui fait l'objet de dispositions légales expresses déterminant les cas dans lesquels une remise d'impôt peut être envisagée. Lorsqu'on arrive à la situation où l'existence économique d'une personne, d'un commerce, est en cause, je conçois que la remise d'impôt puisse être accordée. Et le Service des contributions, dès lors que les conditions légales sont réunies, accorde de telles remises d'impôt.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

Sécurité des usagers et des employés de la gare de Glovelier

M. Luc Maillard (PS): Ma question concerne la sécurité des usagers de la gare de Glovelier ainsi que celle des différents employés travaillant à proximité immédiate.

Il faut s'être rendu à Glovelier, le matin de 6h45 à 9h00, pour se rendre compte du problème qui me préoccupe. Je décris ici la situation se déroulant sur la route, entre la gare et l'hôtel de la gare:

- 6h45, le train marchandises CJ (Arc jurassien Déchets) effectue des manoeuvres avec des conteneurs;

- pendant ce temps-là, des camions manoeuvrent pour charger ces conteneurs;

- 7h10, un bus venant de la Courtine amène les usagers CFF;

- 7h18, un deuxième bus arrive de Saignelégier et environs et les usagers sortent parfois du côté de la route;

- à ce moment-là, le seul passage pour piétons est occupé par les wagons d'Arc jurassien Déchets;

- pendant tout ce temps-là, la route concernée est utilisée par les automobilistes: (raccourcis, amener des usagers CFF) et ceci dans les deux sens;

- imaginez encore tout ceci avec un éclairage insuffisant!

Nous nous trouvons devant une situation à hauts risques d'accidents! Le but de mon intervention n'est pas de casser du sucre sur le dos des transports publics. J'aimerais cependant poser les questions suivantes:

1. Le Gouvernement était-il déjà au courant du problème?

2. Le Gouvernement est-il prêt à réunir les différents partenaires (CFF, CJ, Commune de Glovelier, Ponts et chaussées, Services des transports) qui gravitent autour de la gare de Glovelier? Une telle réunion permettrait de proposer des améliorations (par exemple: limitations de vitesse, éclairage, signalisation, etc.), ceci dans le but d'améliorer la sécurité générale.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Le problème que vous soulevez, Monsieur Maillard, est connu par ceux qui utilisent le train et la route dans ce secteur mais il s'agit d'une route communale et d'un secteur essentiellement et uniquement communal. Bien entendu, il y a le trafic CFF et le trafic CJ qui sont également concernés mais je dirais que le problème que vous soulevez est un problème d'aménagement à l'intérieur de la commune, qui relève de la responsabilité exclusive de la commune de Glovelier. Mais puisque vous soulevez le problème, je vais bien entendu interpellier la commune de Glovelier, les CJ et les CFF pour leur soumettre et demander que des mesures soient prises si celles-là ressortissent de leurs compétences.

M. Luc Maillard (PS): Je suis satisfait.

Réalisation de la motion visant à élaborer un programme de réduction des tâches de l'Etat

M. Alain Schweingruber (PLR): Au mois de septembre 1993, j'avais déposé une motion par laquelle je demandais au Gouvernement de mettre sur pied un programme de réduction des tâches et des obligations de l'Etat. Cette motion a été acceptée par le Parlement quelques mois plus tard.

Il y a quelques semaines, le Parlement a refusé la proposition du Gouvernement de procéder au classement de cette motion, constatant qu'elle n'était toujours pas réalisée.

Comme effectivement la réforme administrative n'a nullement prévu un programme de réduction des tâches et des obligations de l'Etat et vu que la motion que j'avais déposée en 1993 reste et est encore toujours d'actualité, pour le moins, je demande au Gouvernement de m'indiquer quand et selon quelle procédure il entend proposer au Parlement un programme de réduction des tâches de l'Etat.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: A la suite de la présentation de son rapport sur l'analyse des prestations, le Gouvernement avait considéré qu'il pouvait classer la motion qui avait été déposée en 1993 et qui demandait effective-

ment un redimensionnement des tâches de l'Etat puisque l'analyse des prestations poursuivait notamment cet objectif-là.

Le Parlement, lors de sa dernière séance (c'est donc tout récent), n'a pas suivi la proposition du Gouvernement et a refusé le classement de ladite motion. Le Gouvernement en a pris acte mais, compte tenu du fait que cette décision vient d'être prise, la question n'a pas été rediscutée pour l'instant au sein de l'Exécutif. Celui-ci devra apprécier la situation liée au fait que le Parlement a refusé le classement de cette motion et voir dans quelle mesure il pourrait encore être possible d'y donner suite.

Donc, pour l'heure, je ne peux pas vous donner d'indications de calendrier ni en ce qui concerne les modalités selon lesquelles la motion que vous aviez déposée pourra être réalisée. Le Gouvernement, prenant acte de la décision du Parlement, devra examiner cette question.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je suis très partiellement satisfait.

Etat des routes communales reprises par le Canton

M. Hubert Ackermann (PDC): Régulièrement, des députés interviennent concernant l'entretien du réseau routier cantonal et tout aussi régulièrement on leur rétorque que l'enveloppe budgétaire est trop restreinte. Néanmoins, je me dois d'insister car certains tronçons présentent une détérioration telle qu'ils présentent un réel danger pour les usagers.

Le cas qui nous préoccupe concerne d'anciennes routes communales reprises par le Canton. Les communes avaient été invitées à faire les investissements conséquents comme conditions préalables. Ces routes ont été officiellement réceptionnées et leur transfert au Canton, pour l'entretien, dûment avalisé. Or, cet entretien présente bien des lacunes. Il n'y a pas seulement du retard dans ce domaine mais, et c'est plus grave, négligence.

Des secteurs dangereux, connus du Service des ponts et chaussées, attendent désespérément une réfection. La saison hivernale aggravera encore la situation. Au nom de la sécurité, ce que nous saluons, des travaux conséquents sont entrepris du côté de la Roche St-Jean; le même souci devrait être de mise sur l'ensemble du réseau.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement s'il a conscience des dangers courus par les usagers de plus en plus nombreux et s'il entend réfectionner au plus tôt les secteurs les plus sensibles? Subsidiairement, les routes incriminées appartenant aux communes, alors que le Canton est censé en assumer l'entretien, qui assumerait les responsabilités au cas où un cycliste, par exemple, pourrait être victime d'une chute grave?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Comme vous le soulignez, Monsieur le Député, les moyens financiers, notamment pour l'entretien des routes, ont été restreints; ils le sont toujours mais le Gouvernement n'a jamais restreint les crédits quand il s'agissait de la sécurité. Et nous ne souhaitons pas, à l'avenir, faire une autre politique mais effectivement baser notre politique, avec le peu de moyens financiers, sur la sécurité.

Vous soulevez un problème qui ne m'était pas connu, celui de la reprise des routes communales et de certaines routes communales qui ne seraient pas entretenues par le Canton. Je vais interpellier le Service des ponts et chaussées et vous, Monsieur le Député, pour nous indiquer quels pourraient être les endroits qui n'ont pas été entretenus et qui créent un danger aux automobilistes car, de mon point de vue, cela ne peut pas fonctionner ainsi. Nous devons absolument avoir un réseau routier qui corresponde aux normes

de sécurité minimales par rapport aux moyens financiers que nous avons à disposition.

M. Hubert Ackermann (PDC): Je suis satisfait.

Sécurité à la sortie de l'autoroute sur la route d'Alle

M. Jean-René Ramseyer (PLR): J'interviens également concernant le réseau routier et sa sécurité. Si vous sortez de l'autoroute à l'entrée de Porrentruy, vous emprunterez vraisemblablement le pont qui enjambe l'Allaine et vous débouchez sur la route d'Alle. Or, en vous engageant sur cette route cantonale, vous prenez de grands risques. En effet, à cet endroit, la vitesse des véhicules est élevée – même en respectant les limites autorisées – alors que la visibilité n'est pas excellente. L'entrée et la sortie très lentes de véhicules depuis l'autoroute provoquent régulièrement des accidents, et pas plus tard qu'hier.

Avant que des conséquences plus graves ne surviennent, je demande au Gouvernement s'il est disposé à étudier une rectification de ce carrefour par l'aménagement, pourquoi pas, d'un rond-point. Cette rectification, que j'estime urgente, permettrait également de ralentir de façon conséquente l'allure du trafic routier à l'entrée de la zone industrielle et de la ville de Porrentruy, côté Est.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: J'ai pris note, Monsieur le Député, par ailleurs président de la commission de gestion et des finances, de cette volonté d'éventuellement réaliser un giratoire à la sortie de l'autoroute sur la route d'Alle. Nous allons étudier cette possibilité même si celle-ci ne fait pas partie de nos priorités. Mais, comme vous l'avez dit, si effectivement il y avait une statistique d'accidents plus importants que sur un tronçon normal, il faudrait effectivement prendre des mesures pour diminuer ces accidents et pour faire en sorte que la circulation puisse être sûre à cet endroit.

M. Jean-René Ramseyer (PLR): Je suis satisfait.

Absence du Canton dans un guide gastronomique et touristique

M. Carl Bader (PLR): Lors d'un récent séjour en dehors de nos frontières cantonales, j'ai découvert un dépliant qui se nomme «Gastro-Vision, Goûts et saveurs des tables de Romandie». Il s'agit d'un guide des restaurants des cantons romands (Genève, Vaud, Valais, Fribourg et Neuchâtel). Vous l'aurez compris, le canton du Jura manque à l'appel!

Il est clair et évident que cette absence n'est pas du ressort du Département de l'Économie ou du Gouvernement mais elle suscite malgré tout ma question. Le Gouvernement n'aurait-il pas la possibilité, par l'intermédiaire de Jura Tourisme ou d'autres institutions, de guider les maisons jurassiennes pour représenter l'accueil tant hôtelier que gastronomique ou touristique jurassien dans les guides de l'extérieur du Canton et particulièrement intéressants pour la branche, donc de faire en sorte que l'on connaisse toujours mieux à l'extérieur l'offre jurassienne en matière touristique? Dans le cadre d'Expo.02, il sera certainement intéressant et vital pour notre région d'utiliser tous les canaux d'information possibles.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Économie: Vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Député, cette question échappe totalement aux compétences du Gouvernement, respectivement du ministre de l'Économie qui, par ailleurs, s'occupe aussi du tourisme. Je dois vous avouer que je ne connais pas le choix – parce que sans doute qu'il y aura eu

un choix – de Jura Tourisme à l'origine de cette absence dans le dépliant que vous avez mentionné ici.

En fait, la politique touristique reste tout de même indépendante. Les choix de cette association de droit privé lui appartiennent et on aura sans doute mesuré que la présence jurassienne était peu efficiente dans ce dépliant. Mais, par ailleurs, vous savez que Jura Tourisme a fait beaucoup d'efforts ces dernières années pour restructurer notre tourisme. La réorganisation est en cours, elle porte ses fruits et je crois que l'offre touristique jurassienne est également en passe de s'améliorer, à travers d'ailleurs toutes sortes de moyens, qui ne sont pas seulement des moyens avec des supports gastronomiques ou publicitaires mais notamment aussi en participant, dans le cadre de l'Espace Mittelland, à l'action touristique générale sur cet espace.

Par conséquent, nous avons sans doute fait des progrès. Il en reste encore à faire, notamment dans le Jura lui-même, surtout au niveau de l'accueil et cela, naturellement, c'est une culture qu'il s'agit d'acquérir. Mais je pense que nous sommes maintenant sur le bon chemin.

M. Carl Bader (PLR): Je suis satisfait.

Eventuelle suppression du contingentement laitier

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Le Conseil fédéral veut se donner la compétence de supprimer le contingentement laitier. Cette mesure fait partie du programme de politique agricole 2007 mis en consultation par le département de M. Couchepin, l'objectif étant d'améliorer la compétitivité dans le secteur agro-alimentaire!

La production laitière est essentielle dans notre Canton. Environ 700 exploitations produisent 78 millions de kg de lait et ceci aussi bien dans les zones de montagne les plus éloignées qu'en plaine.

Introduit en 1977, le contingentement laitier a fait ses preuves. C'est l'instrument idéal pour gérer l'offre et la demande de la production laitière. Abandonner le contingentement laitier, c'est mettre cet important secteur de production dans le même marasme que se trouve actuellement le marché de la viande où les prix obtenus dans les abattoirs ne couvrent même plus les prix de production.

Aussi, je demande au Gouvernement quelle sera son appréciation en la matière dans la consultation qu'il sera appelé à rendre à la Confédération.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Économie: Le Gouvernement, Monsieur le Député, sera pour le moins circonspect, très prudent dans cette matière. Nous sommes consultés sur ce paquet agricole 2007 et, effectivement, il y a une proposition de modification législative qui tend à attribuer au Conseil fédéral la compétence de supprimer le contingentement laitier ou les contingents laitiers alors qu'actuellement ce sont les Chambres fédérales qui sont compétentes pour le faire.

Il faut d'abord peut-être examiner exactement ce que cela recouvre ou ce que cela cache mais, en fait, je vous disais à l'instant que nous serons prudents. Pourquoi? Parce qu'en fait la suppression des contingents est une affaire extrêmement délicate. En Europe, ces contingents existent et il n'est pas prévu de les supprimer à court terme. Pour la Suisse, nous nous trouverions effectivement dans une situation difficile si on supprime les contingents ou que les pouvoirs publics ne les organisent plus. Il apparaît que, rapidement, la profession elle-même et les organisations professionnelles devraient sans doute se réorganiser parce qu'on n'imagine pas que l'offre distribuée entre 50'000 producteurs soit débridée sur le marché et que les prix à ce moment-là chutent de manière absolument dramatique. Nous ne voulons pas

quand même pas provoquer, sur le marché du lait, ce que nous connaissons actuellement sur le marché de la viande.

Donc, encore une fois, cette suppression des contingents, pour autant qu'il s'agisse bien de cela parce qu'on parle surtout de compétences entre le Conseil fédéral et les Chambres, nous laisse particulièrement sceptiques et nous rappellerons au Conseil fédéral les quelques données que je viens d'exprimer devant le Parlement pour lui dire qu'en fait, si ces contingents devaient être supprimés, il y aurait lieu en tout cas de prendre des mesures qui s'apparenteraient à une nouvelle formule qui toucherait, elle-même aussi, à une sorte de contingentement.

Voilà donc, Monsieur le Député, ce que je puis vous dire ce matin. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à cette question.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Je suis satisfait.

Fermeture de la route à la Roche-St-Jean

Mme Germaine Monnerat (PDC): Concernant la fermeture de la Roche-St-Jean, «Le Matin» d'hier écrit qu'il était possible de faire autrement et propose deux autres solutions qui permettraient d'éviter une fermeture totale de la route. Le journal mentionne l'utilisation d'un tunnelier pour creuser le futur tunnel et estime qu'une ouverture de la route au trafic pendant la nuit est possible. Ce journal remet la compresse aujourd'hui en indiquant que, sur la route de déviation, des feux liés aux travaux de la H18 prolongent encore le temps de parcours entre Delémont et Moutier.

Nous demandons au Gouvernement d'apporter les précisions nécessaires à ceux qui se voient perturbés par les travaux de la Roche-St-Jean.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Le journal «Le Matin», qui a réduit son format et donc la quantité de son journal, a également réduit la qualité de son information parce que, contrairement à ce qui est écrit, il n'est pas possible de faire autrement. Je signale d'ailleurs qu'il reste une place d'ingénieur aux Ponts et chaussées pour celui qui a écrit cet article!

Il n'est pas possible de faire autrement parce que nous misons avant tout sur la sécurité, comme je l'ai dit aujourd'hui pour toutes les interventions qui concernent les routes. Premièrement, il est techniquement impossible de creuser 140 mètres avec un tunnelier. Dès que le tunnelier arriverait au bout, nous aurions l'autre bout de la machine de l'autre côté. C'est vrai que ce serait éventuellement possible avec plusieurs centaines de millions de francs de dépenses. Donc, le tunnelier est une solution techniquement et financièrement inenvisageable. Et si nous l'avions utilisé, malgré les difficultés techniques et financières, nous n'échappions pas à fermer la route totalement puisque le massif rocheux serait également ébranlé par un tunnelier et les travaux qu'il y aurait dans un tunnel.

Pourquoi n'ouvrons-nous pas cette route la nuit? Il s'agit là également d'un problème de sécurité. Nous pourrions très bien, effectivement, enlever les feux. Cela prendrait environ deux heures de travail le soir et le matin mais nous n'ouvrons pas la nuit également pour des raisons de sécurité. Et les deux nuits que nous venons de passer donnent raison aux Ponts et chaussées puisque des éboulements ont eu lieu durant celles-ci. Lorsque vous ébranlez un massif rocheux, celui-ci reste dangereux tant que les travaux ne sont pas totalement terminés.

Donc, l'information parue dans «Le Matin» est totalement fautive et dénuée de tout fondement. Quant à l'information qui a paru également ce matin dans ce journal de boulevard, je constate qu'elle ne correspond pas non plus à la réalité

puisque les désagréments que connaissent les automobilistes entre Saint-Brais et Montfaucon étaient déjà connus. Ils sont certes un peu plus importants mais je rappelle que tous les travaux que nous faisons le sont sur le long terme, au bénéfice des automobilistes et des transporteurs routiers. Nous savons que, pendant deux semaines, il y a des perturbations mais cela est occasionné par la construction de la Transjurane, qui permettra de rattraper très largement toutes les heures perdues durant deux semaines ces prochaines années. J'en veux pour preuve les tunnels qui ont été construits entre Delémont et Porrentruy, qui permettent de gagner de nombreuses heures. Là, malheureusement, nous n'avons eu aucune demande d'indemnité de la part des camionneurs pour dire à l'Etat «nous gagnons un peu plus d'argent parce que nous faisons moins de kilomètres et nous allons plus vite»!

Mme Germaine Monnerat (PDC): Je suis satisfaite.

Le président: J'ose espérer que le journaliste du «Matin» est dans la salle! (*Rires.*)

3. Election d'un juge non permanent au Tribunal cantonal

Le président: Le juge non permanent Daniel Logos ayant été élu juge permanent, il nous appartient de désigner son successeur. La parole est aux représentants des groupes parlementaires.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Au nom du groupe libéral-radical, j'ai l'avantage et l'honneur de vous présenter la candidature, pour le poste de juge cantonal non permanent à repourvoir, de Me Jean-François Kohler.

Me Kohler est né en 1952. Il a passé toute sa jeunesse et sa scolarité à Courgenay, respectivement à Porrentruy. Après avoir obtenu sa maturité littéraire, il a mené à terme ses études à la faculté de droit de l'Université de Lausanne. Il a ensuite entrepris et mené à chef ses stages de notaire dans le canton du Jura et a obtenu le premier brevet jurassien selon la formule actuelle en 1985. En 1986, Me Jean-François Kohler s'est installé comme notaire indépendant à Courgenay où il exerce encore actuellement.

Me Kohler est au bénéfice d'une solide expérience professionnelle. Il a par ailleurs rempli de nombreux mandats publics puisqu'il a notamment été maire de sa commune durant plusieurs années, député au Parlement jurassien également durant de nombreuses années; pour mémoire, je vous rappelle qu'il a d'ailleurs présidé ce Parlement.

Me Jean-François Kohler remplit donc toutes les conditions formelles et matérielles pour remplir la charge de juge cantonal non permanent et nous vous prions dès lors de bien vouloir lui accorder votre confiance.

5. Motion interne no 67

Conditions de détention à la prison de Porrentruy: y a-t-il eu dysfonctionnement?

Elisabeth Baume-Schneider (PS)

En date du 1^{er} décembre 2000, la famille de feu André Jalton estimait utile d'informer par courrier le ministre de la Justice des conditions de détention de leur frère à la prison de Porrentruy. La famille s'estimait profondément affectée et gravement lésée par le contexte dans lequel leur frère avait vécu l'exécution de sa peine et son transfert à l'hôpital de Delémont.

La Section des peines répondait par son chef en date du 17 janvier à ce qu'il qualifiait des griefs. Il concluait en préci-

sant que le service ne voyait pas quelle faute pourrait être reprochée au personnel ou au médecin de prison. D'autres constatations et/ou déclarations de la famille restaient sans écho et de nombreuses questions demeuraient sans réponse.

Monsieur Jallon meurt le 28 mars 2001. A son enterrement, l'abbé Justin Rosé, du Service pastoral prison-toxicosida, lance un intense «appel à l'humanité dans nos prisons» et s'inquiète du souci de la vérité de la justice envers les petites gens, même détenus et coupables.

La famille ne peut se contenter d'accepter les réponses laconiques et d'ordre administratif de janvier 2001. Elle s'indigne des conditions dans lesquelles elle a trouvé son frère lors de sa visite du 19 novembre (il ne reconnaît ni sa mère, ni sa sœur, hygiène lamentable) et n'accepte pas ce qu'elle ressent comme un manque flagrant de respect manifesté à son égard. Par la suite, plusieurs articles de presse ont relaté cette affaire.

Face au contexte susmentionné, la situation nécessite d'être clarifiée. Les quelques questions suivantes doivent être posées:

– En ce qui concerne la situation dénoncée par la famille Jallon en particulier:

– Quelles mesures ont été privilégiées ou sont envisagées afin de répondre aux demandes et aux questions formulées par la famille de Monsieur Jallon?

– Qui est compétent pour déterminer la nécessité de faire appel au médecin de prison?

– Lorsqu'un détenu présente des problèmes de santé, selon quels critères informe-t-on ou non une personne de référence?

– et de manière plus générale:

– Avant la situation décrite par la famille de feu Monsieur Jallon, des griefs avaient-ils déjà été formulés à l'encontre du contexte de détention dans les prisons de Porrentruy et si oui quelles mesures avaient été adoptées?

– Le personnel dans les prisons jurassiennes est-il au bénéfice de dotation de postes et de compétences professionnelles suffisantes pour aborder les différentes formes de pathologie carcérale? Est-il ainsi en mesure de développer les attitudes destinées à prévenir la violence, à repérer les détenus particulièrement vulnérables, les personnalités pathologiques afin de réduire l'humiliation, le mépris de soi ou encore la haine et préparer une certaine forme de réinsertion?

– Estime-t-on utile de limiter la désorganisation des liens sociaux et familiaux qui accompagnent souvent l'exécution d'une peine? Quelle procédure est prévue pour les visites des aumôniers et des différents services sociaux (LJT, lutte contre l'alcool, etc.) aux détenus?

– Y a-t-il des différences notoires entre la manière de se conformer aux bases légales de référence en matière d'exécution des peines dans les prisons jurassiennes et si oui comment est-ce possible?

– Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a-t-il déjà visité, lors de ses visites en Suisse, une ou des prisons dans le canton du Jura? A-t-il formulé des recommandations et si oui lesquelles?

La présente liste n'a aucunement la prétention d'être exhaustive.

Au vu de ce qui précède et au sens de l'article 34 de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.21), le Parlement donne mandat à la commission de la justice de:

– mener une enquête sur le dossier de feu André Jallon et de préciser s'il y a eu dysfonctionnement(s) ou pas;

– d'élaborer un rapport sur les conditions de détention dans les prisons jurassiennes;

– d'identifier si nécessaire les mesures à envisager afin de garantir l'amélioration des dites conditions de détention.

La commission fournira son rapport dans un délai d'une année au plus.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): La motion interne dont je vous propose de débattre ce matin a été déposée en avril dans le prolongement de la situation de détresse vécue par la famille de feu André Jallon, situation dont l'abbé Justin Rossé s'était fait l'écho lors de la messe d'enterrement. En préambule, je me permets de préciser que je ne connaissais ni Monsieur Jallon ni sa famille et que cette dernière me permette de lui manifester ma compassion faces aux douloureuses épreuves traversées.

La motion est articulée autour de trois demandes formulées sous la forme d'un mandat confié à la commission de la justice. Différentes questions, dont la liste n'est pas exhaustive, sont posées en guise de canevas de réflexion.

De son côté, le Gouvernement a ordonné une enquête administrative portant sur les conditions de détention de M. André Jallon à la prison de Porrentruy du 19 octobre au 19 novembre 2000. Le rapport établi par Me Edgar Chapuis, ancien juge cantonal, a été discuté en commission de la justice et ladite commission a décidé qu'il n'est plus opportun de donner suite, si j'ai bien compris (ou alors vous me contredirez, Monsieur Hennet), au premier point de la présente motion interne alors qu'elle souscrit à la pertinence des deux seconds points en lien avec les conditions de détention dans les prisons jurassiennes.

Une des missions du Parlement, par le biais de sa commission permanente de la justice, consiste à (alinéa 3 de notre règlement) «examiner les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens». On pourrait donc se demander en quoi cela a du sens de confier un mandat spécifique à une commission alors que ce dernier lui est déjà explicitement conféré? Si le groupe socialiste a déposé la motion interne no 67, c'est donc bien à la suite de ce que certains nomment «l'affaire Jallon». Le fait que le Gouvernement ait ordonné une enquête administrative montre que toutes les questions posées par la famille n'étaient pas impertinentes et que tout comme on parle de nécessité d'humanité dans les prisons à Porrentruy, il y a une décence à avoir dans la manière d'entrer en relation ou de répondre à des personnes touchées par un drame personnel. Le choix du Gouvernement n'a pas été de confier cette enquête à un expert dans le domaine des toxico-dépendances...

En aucun cas je ne me permettrais des amalgames hâtifs mettant en lien l'évolution tragique de l'état de santé de Monsieur Jallon, son décès et ses conditions de détention. D'ailleurs, il m'a été transmis par mes collègues de la commission de la justice que la mère et la sœur de Monsieur Jallon ont précisé au juge Chapuis ne reprocher sa mort à personne mais insister pour que des faits semblables ne se reproduisent plus. Toujours en référence aux discussions avec nos collègues membres de la commission de la justice, rassurés par l'enquête menée, le groupe parlementaire socialiste a choisi de porter confiance à l'appréciation des membres de la commission de la justice. En effet, cette dernière est favorable aux conclusions du juge Chapuis qui estime qu'une enquête disciplinaire formelle à l'encontre d'un geôlier paraît disproportionnée par rapport à la faute commise qui consiste en des lacunes au niveau de l'attention accrue qu'il y aurait eu lieu de témoigner à un détenu présentant un état de santé déficient.

Pour ma part, j'aurais souhaité poursuivre la réflexion au sujet de la situation de Monsieur Jallon et j'ai l'impression d'amputer ma motion interne en la scindant en deux. Toutefois, malgré ce goût d'inachevé, il m'apparaît que le mandat d'ordre plus général ne pourra être assumé qu'en référence

à certains faits ou descriptions en lien avec cette situation particulière. D'autre part, en maintenant la motion dans sa globalité, nous prenons un risque trop important de la voir être vouée à l'échec. Ce ne sont pas mes états d'âme qui vous intéressent, alors poursuivons avec le développement de la motion.

Plutôt que de se focaliser uniquement sur l'attitude d'un ou de plusieurs geôliers en particulier, il est indispensable de questionner plus globalement notre système de détention. Comment en est-on arrivé à certains moments à une telle situation de confusion pour ce qui a trait en particulier à la détention des toxicomanes? Ainsi, je ne peux m'empêcher de me poser des questions sur ce qui se passe en amont de la détention. Comment détermine-t-on au Service de l'inspection et à la Section des peines, et avec quelle marge d'appréciation, le lieu adéquat pour une détention en prenant en considération le profil des personnes et leurs spécificités?

Le malaise ressenti par certains face aux conditions de détention à la prison de Porrentruy est accentué du fait qu'agissant avec conviction et détermination, l'abbé Justin Rossé a sorti de sa mémoire et de ses tiroirs des expériences de vie, des itinéraires de vie de détenus pour lesquels un ou plusieurs passages à Porrentruy laissent des traces et il n'a pas hésité à élaborer et remettre son dossier à certains députés. On pourra toujours argumenter que certains témoignages remontent à dix ans, qu'on pourrait douter de leur crédibilité. Toutefois, les pressions psychologiques, le mépris, les humiliations, parfois la haine, rythmant ces témoignages interpellent pour le moins et nécessitent qu'on observe ce qui se passe dans nos prisons jurassiennes et en particulier à Porrentruy. Des propos racistes, des injures à l'encontre de personnes toxico-dépendantes sont à nos yeux inacceptables de la part de professionnels en contact avec des détenus. Un détenu mentionne ainsi dans un courrier daté du 8 mai 2001 les propos adressés à son encontre par un geôlier: «Les gars comme moi, il faudrait les brûler ou bien même... tous les mettre sur un terrain de foot et les descendre à la mitrailleuse». Un autre prisonnier en proie à des problèmes de toxicomanie précise en avril de cette année: «Je peux confirmer que l'on est traité comme des moins que rien, que d'entrée on nous dit que des gens comme nous, ce n'est pas la peine de les enfermer, qu'on coûte trop cher à la société.» Un père témoin qu'un geôlier explique comment se suicider en cellule: «Il faut tremper la coupure de la veine dans l'eau des toilettes pour éviter la coagulation». Un assistant social travaillant à la LJT jusqu'en décembre 1999 précise le 11 octobre de cette année: «Je suis parfaitement conscient, je crois, des difficultés d'appréciation auxquelles sont confrontés les gardiens dans certaines situations. Pourtant, rien ne justifie un climat où les gens se sentent menacés. De plus, ces personnes disaient clairement ne pas vouloir s'exprimer comme je les encourageais à le faire car ils avaient indiscutablement une peur très forte des représailles, voire d'un durcissement supplémentaire de leur situation de détenu.» Ces différents témoignages nous confrontent à une zone d'ombre au propre et au figuré.

En parlant des prisons jurassiennes, il convient de relever que la présente motion construit ses hypothèses en portant attention à une population particulière dans les prisons, à savoir les toxicomanes et les étrangers. Il semble que les autres détenus, par exemple des condamnés ou des récidivistes au niveau de la LCR, ou encore en matière de criminalité économique, ne sont pas confrontés, ou tout au moins pas avec la même intensité, au contexte de détention mentionné ci-dessus. Il apparaît également que nos prisons ne sauraient être comparées à certaines prisons françaises: la propreté des lieux est garantie, aucune situation de violence sexuelle ou des bizutages de tout genre n'ont été observés ou dénoncés à ma connaissance à ce jour. D'autre part, pour les différents types de détention, à savoir les détenus en préventive, les détenus en exécution anticipée et les exécutions

de peine ou les fins d'exécutions de peine, la petitesse de nos infrastructures pourrait être d'une manière générale un avantage. Ainsi, pour les détenus non dangereux, un contact avec les geôliers, lorsque les qualités d'écoute sont garanties, est nettement plus fructueux que les contacts uniquement entre détenus dans les grands établissements pénitentiaires où les dynamiques relationnelles relèvent de l'escalade pour parler de son précédent coup ou préparer le prochain!

On pourrait dire qu'on a les prisons qu'on mérite et nous pouvons comprendre que le monde des prisons n'est pas la carte de visite rêvée pour un projet de société. Pour notre part, la priorité actuellement n'est pas de fustiger le caractère plus que modeste de l'aménagement des prisons ou encore l'absence de promenade quotidienne en plein air qu'un célèbre détenu, Walter Sturm, avait contesté avec le succès qu'on lui connaît. Le constat est là: si un détenu à Porrentruy exige de bénéficier d'une promenade à l'air libre, conformément aux dispositions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il sera transféré dans un établissement situé à l'extérieur du Canton. L'essentiel n'est pas d'ordre architectural et plutôt que d'infrastructures, il nous paraît prioritaire de porter notre attention sur des procédures, sur une philosophie d'intervention dans le milieu des prisons et de vérifier avec tout le sérieux nécessaire le sort réservé aux différents détenus et en particulier aux toxicomanes ou aux étrangers.

Nous ne faisons pas preuve d'angélisme et sommes conscients du fait que certaines personnes sont extrêmement difficiles et en fréquente situation de crise. Dans le Jura, il semble que la pratique ait amené à placer les cas difficiles à Porrentruy où les conditions de détention sont plus rigides qu'à Delémont. Lors de comportements imprévisibles, dangereux, il convient de ne pas négliger les contraintes sécuritaires. La culture totalitaire où tout est contrôle peut être légitime dans de telles situations; toutefois, elle ne doit en aucun cas exclure des relations empreintes de respect et d'humanité et demeurer en proportionnalité à la dangerosité des détenus.

Au vu de ce qui précède, il est indispensable que la commission de la justice visite avec attention les prisons, voit le mitard à Porrentruy, imagine que les détenus sont la plupart du temps en cellule à Porrentruy et peuvent se déplacer à Delémont, discute avec les responsables, les institutions ou les personnes partenaires d'un emprisonnement tel que notre société se doit de l'organiser au 21^{ème} siècle. Entre le laxisme prétendu ou non à Delémont et la rigueur dénoncée ou non de Porrentruy, le système pénitentiaire jurassien doit être défini.

Dire que cela ne concerne que très peu de monde n'est pas pertinent et contrairement à ce que l'on peut imaginer, en une année, de nombreuses personnes sont en détention dans les prisons jurassiennes: certes, toutes ne sont pas toxicomanes, toutefois une réflexion sur ce type de population permettra des questions plus générales sur les conditions de détention.

Avec une appréciation à laquelle il manque encore une étude plus approfondie, nous entrevoyons d'ores et déjà des aménagements possibles et je me contenterai d'en citer trois que je remercie la commission d'étudier pour autant que la motion interne soit acceptée par le Parlement:

– Un collègue jurassien, le professeur Nicolas Queloz, professeur à la faculté de droit de l'université de Fribourg, relève dans un texte de synthèse traitant de médecine et de détention les principales sources des fondements juridiques et éthiques de l'organisation des soins de santé en milieu pénitentiaire. Il précise que les acteurs de santé en milieu carcéral doivent pouvoir s'engager dans un processus de coresponsabilité, sans culpabilisation ni accusation envers le détenu et envers les représentants institutionnels. De nombreux détenus prennent des médicaments en prison et il se

rait utile d'étudier la possibilité de collaborer avec des infirmiers ou des infirmières afin de proposer un accompagnement médicosocial adéquat sans avoir à recourir systématiquement au médecin des prisons.

– La LJT souhaiterait rencontrer les toxicomanes dans un bref délai suivant un emprisonnement et ce dans un contexte clair et confidentiel. Ce service, tout comme son médecin spécialisé, seraient à même de soumettre au juge, à la Section des peines ou au personnel de prison des propositions concernant les détenus au sujet de leur dépendance, de divers aspects de sa pathologie (séropositivité, hépatites, etc). Il ne s'agit pas de fomenter des alliances ou des coalitions entre détenus contre la justice mais de travailler en étroit réseau avec les geôliers afin de coconstruire une appréciation pertinente des détenus particulièrement vulnérables ou des profils pathologiques et de donner du sens à la détention. Plus d'ouverture par rapport à un service social spécialisé (on peut extrapoler avec le service de lutte contre l'alcool) ne signifie pas des frontières perméables à tous les services sociaux (nous ne demandons pas un accès généralisé des services sociaux aux détenus avec un défilé des SSR, de Pro Infirmis, de Pro Senectute...) mais d'inscrire dans un protocole ou des bases légales la légitimité de considérer un service spécialisé, tout comme par exemple le service d'aumônerie, comme un véritable partenaire. La confiance entre différents intervenants ne se décrète pas, elle se construit sur la base de procédures clairement définies. Sans créer un climat de confiance, on ne peut permettre un dialogue et des échanges ouverts entre divers acteurs de professions et de disciplines différentes et on ne peut aboutir à ce que Monsieur Queloz nomme une conflictualité constructive. Des travailleurs sociaux m'ont dit avoir l'impression que leur travail est considéré à la limite du superflu.

– Il s'agit de vérifier la pertinence de maintenir le personnel des prisons dans le corps de police. Nous formulons l'hypothèse qu'il serait adéquat de le rattacher à la structure judiciaire et de prévoir des formations particulières, un travail de réseau, une supervision, bref de constituer une équipe de gardiens avec une éthique professionnelle commune, sensibles au fait qu'ils ne travaillent pas dans un *no man's land* mais interviennent dans un réseau d'intervention à visage humain. A partir de situations de honte et de souffrance, un dispositif adéquat permet de libérer la parole. Nos petites structures sont intéressantes au niveau humain car elles permettent un travail de réseaux; toutefois, elles sont rapidement tributaires de personnes et, à ce titre, il convient de définir des contextes de travail, des processus de formation, des procédures garantant le respect à apporter aux détenus et des conditions de travail adéquates pour les différentes personnes concernées.

En conclusion, il ne s'agit pas de considérer les prisons comme les espaces de marginalités et ne me faites pas dire que je les identifie à des lieux de convalescence ou encore à des clubs de vacances. Il n'est pas inutile de se rappeler qu'un séjour carcéral sert à faire subir une peine avec comme finalité la sanction et la correction d'une transgression des règles sociales, mais ce dans un contexte défini avec précision, notamment par le Code pénal suisse qui précise que la privation de liberté doit être exécutée de manière à:

- exercer sur le détenu une action éducative,
- préparer son retour à la vie libre,
- favoriser en outre la réparation du tort causé à la victime,
- enfin, les établissements doivent pourvoir aux besoins de la vie morale, culturelle et corporelle des détenus.

De même les règles pénitentiaires européennes mentionnent que les buts du traitement pénitentiaires sont:

- de préserver la santé des détenus,
- de sauvegarder leur dignité,
- de développer leur sens des responsabilités et

– de les doter de compétences leur permettant de se réinsérer dans la société, de vivre dans la légalité et de subvenir à leurs besoins.

Le président: Madame la Députée, il faut conclure!

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Je conclus. Oui, dix minutes...

L'alinéa 9 de l'article 53 du règlement mentionne les possibilités de fractionnement d'une motion. Aussi, je vous propose d'accepter la motion interne sans les deux paragraphes ayant trait à la situation spécifique de M. Jallon. En fait, si nous acceptons la motion interne, nous aurons l'occasion de débattre des conditions de détention dans nos prisons et de définir le type de prison que nous souhaitons avoir dans ce Canton. Je vous remercie du soutien apporté à cette motion et je vous remercie de votre compréhension par rapport à la longueur du développement.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Formellement, le Gouvernement n'a pas à prendre position sur une motion interne. Il peut cependant participer à la discussion et faire valoir son point de vue. J'estime ici nécessaire d'apporter à cette tribune un certain nombre de précisions.

Madame Baume-Schneider a rappelé les objectifs visés par sa motion et les trois propositions qu'elle contenait. Elle nous a indiqué aujourd'hui qu'elle était disposée à fractionner la motion et à renoncer à l'enquête qu'elle demandait au sujet des conditions de détention de feu M. André Jallon. Elle demande en revanche la poursuite du mandat qu'elle propose de confier à la commission de la justice.

S'agissant du premier point, nous constatons qu'en fait celui-ci a été réalisé par le mandat que le Gouvernement a confié à M. Edgar Chapuis, ancien juge au Tribunal cantonal, qui devait examiner les conditions de détention de feu André Jallon, plus particulièrement s'il y avait un éventuel lien de causalité entre la détention de M. Jallon aux prisons de Porrentruy et son décès survenu plusieurs mois après qu'il ait quitté la prison. M. Chapuis a déposé son rapport au mois d'août; il a conclu en substance que les critiques sévères formulées publiquement au sujet de la détention d'André Jallon étaient dénuées de fondement; il excluait un éventuel lien de causalité entre les conditions de détention de M. Jallon et son décès. Le rapport de M. Chapuis relevait toutefois la conception trop administrative, trop rigide des geôliers bruntrutains à propos de leurs obligations et des droits des détenus en exécution de peine. S'il considérait que l'ouverture d'une enquête disciplinaire était disproportionnée, il considérait toutefois comme opportun d'intervenir auprès du geôlier concerné pour l'inviter à faire preuve, à l'avenir, de plus de vigilance et de circonspection à l'égard des détenus fragilisés.

Le Gouvernement s'est rangé aux conclusions du rapport du juge Chapuis. Il a ordonné les mises en garde proposées dans le rapport et c'est ainsi qu'il a écrit aux geôliers de Porrentruy pour les inviter à exercer leur devoir avec plus de conscience et d'humanité, en tenant mieux compte des circonstances personnelles des détenus. D'autre part, une lettre a également été adressée au supérieur hiérarchique des geôliers. La famille, soit la mère et la sœur de M. André Jallon, a été informée des mesures décidées par le Gouvernement ainsi que des conclusions du rapport fourni par l'ancien juge Chapuis.

Ce rapport a également été transmis à la commission de la justice dès lors qu'aux termes mêmes du règlement du Parlement elle a pour tâche de surveiller ou d'examiner les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes, respectivement dans les prisons sises à l'extérieur du Canton où sont détenus des condamnés jurassiens. La commission a examiné ce rapport lors de sa séance du 16 octobre. Elle a considéré qu'il apportait des réponses satis-

faisantes à toutes les questions qui se posaient et elle considère, dans ces conditions, qu'une enquête supplémentaire n'est pas justifiée ni nécessaire.

La commission a en revanche considéré qu'elle pouvait assumer en fait le mandat que Madame Baume-Schneider propose de lui confier aux points 2 et 3 de sa motion interne. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cette proposition qui ne va guère au-delà de ce que prévoit l'article 40, alinéa 3, du règlement du Parlement. La commission pourra donc examiner encore de façon plus approfondie les conditions de détention dans les prisons jurassiennes (ce qu'elle fait déjà et de façon assez régulière par des visites dans nos prisons) et identifier au besoin des mesures qui pourraient être prises pour garantir l'amélioration de ces conditions de détention.

Madame Baume-Schneider s'est fait l'écho, à cette tribune, ou le relais de certaines suspicions qui ont été formulées à l'égard du personnel des prisons de Porrentruy. Je crois qu'il est dans l'intérêt de tout le monde que ces suspicions puissent être levées et le mandat confié à la commission de la justice pourra aller dans ce sens.

Je suis du même avis que vous, Madame Baume-Schneider, des injures, des propos racistes sont tout à fait inacceptables mais je tiens à relever aussi ici, à cette tribune, que ni la Section des peines, ni moi-même n'avons été saisis ces dernières années d'aucune plainte, que ce soit de la part de détenus, d'anciens détenus, de parents de détenus, de visiteurs de prisons, d'avocats de détenus qui vont voir leurs clients en prison, de juges, etc.

Vous avez également formulé un certain nombre de pistes de réflexion à l'intention de la commission de la justice. J'aimerais également, à ce sujet-là, émettre un certain nombre de considérations. J'aimerais d'une part qu'on ne perde pas de vue que, dans les établissements de détention jurassiens, on exécute des peines de courte durée puisque l'exécution de peine ne peut pas être supérieure à six mois. Au-delà, nos détenus sont envoyés dans des pénitenciers extérieurs. D'autre part, les Chambres fédérales discutent actuellement d'un projet de révision du Code pénal suisse qui va dans le sens d'une diminution encore des peines d'emprisonnement, qui seraient remplacées, dans la mesure du possible, par un système de jours/amende. Il faut aussi prendre en considération que lorsque la détention doit intervenir, on a également des peines de substitution, respectivement des régimes d'exécution facilités tels que les travaux d'intérêt général, la semi-détention. Donc, ces éléments-là doivent être pris en considération pour déterminer la structure que l'on veut mettre en place afin de faire exécuter les peines auxquelles certains seraient condamnés.

D'autre part, il faut aussi bien distinguer entre ce qui relève de l'exécution de peine et ce qui relève de la détention préventive où, là, le régime, compte tenu des conditions posées à la détention préventive, doit être différent dès lors que l'un des objectifs notamment poursuivis par la détention préventive est d'éviter tout danger de collusion avec l'extérieur, ce qui nécessite, dans un certain nombre de cas, des mesures coercitives plus importantes. Ces éléments-là devront faire partie des réflexions que la commission pourra se faire dans l'exécution de son mandat.

M. Maxime Jeanbourquin, (PCSI), président de groupe: Le groupe PCSI s'associe sans réserve à la motion interne déposée et la soutiendra dans la forme qui vient d'être annoncée.

Sans allonger le débat puisque nous nous inscrivons dans la plupart des choses qui viennent d'être assez longuement développées, nous aimerions insister tout de même sur le fait suivant: nous souhaitons que la commission de la justice s'implique davantage encore dans le suivi de ce qui se passe dans nos prisons jurassiennes, à Porrentruy en particulier.

D'autre part, nous nous demandons si le travail des géoliers est sous la surveillance ou la compétence de la police cantonale ou plutôt du service de l'exécution des peines. Nous souhaiterions alors vivement que ce soit le cas de la deuxième formule, que la Section des peines suive de près des choses comme elles peuvent se passer dans cette prison de Porrentruy.

Un de mes collègues députés détaillera un petit peu notre prise de position dans ce dossier, ayant lui-même eu affaire à la détention en raison d'objection de conscience.

M. Germain Hennet (PLR): J'interviens ici également comme président de la commission de la justice.

La question qui est traitée dans la motion interne no 67 est celle de la problématique des conditions de détention à la prison de Porrentruy. La commission de la justice s'est rendue dans cette prison le 28 juin 2000 comme elle s'est rendue, le 21 mai 2001, dans la prison de Delémont et elle n'a constaté, ni ici ni là, aucune violation des dispositions concernant la détention. La commission fait d'ailleurs également des visites de prisons dans d'autres cantons en vertu des concordats en matière d'exécution des peines.

S'agissant de la mise en cause et la mise en avant par la motionnaire des questions de détention à Porrentruy, le chef de la Section des peines, M. Jean Kistler, avait permis la semi-détention à M. Jallon, avec l'accord du juge, ceci à la demande expresse du détenu. Il faut savoir que la semi-détention permet au détenu d'être libéré à 6 heures du matin et de ne rentrer qu'à 20 heures à la prison. Nous aimerions également signaler que les juges d'instruction visitent régulièrement les détenus en préventive et, à chaque visite, ils demandent également ce qu'il en est de la marche normale de la prison. Par ailleurs, il n'y a jamais eu de plainte et l'aumônier de la prison de Porrentruy, M. Mouttet, n'a pas non plus fourni de doléances. Dès lors, la commission de la justice estime que la prison de Porrentruy, où l'on exécute des peines qui n'excèdent pas six mois, correspond aux exigences correctes d'autant plus que, dans le cas particulier, la semi-détention permettait des contacts avec l'extérieur, ceci de manière régulière.

La commission de la justice ne souhaite pas se prononcer davantage sur le cas Jallon, qui a fait l'objet de l'enquête administrative dont a parlé Monsieur le ministre Schaller. Les membres de la commission ont reçu copie du document confidentiel où l'on peut lire que – et je ne trahis pas de secret – depuis 1985, la personne en cause souffrait d'une infection HIV et d'une toxicomanie à l'héroïne et à l'alcool. La commission estime donc que la mise en cause de son travail de surveillance n'est pas fondée et ne peut en aucune manière être soutenue, étant entendu que la commission n'a été saisie du dossier et de certains éléments que très récemment. Dès lors, elle n'accepte pas de mener une enquête sur le dossier de feu André Jallon.

Par ailleurs, elle a décidé d'élaborer un rapport sur les conditions de détention dans les prisons jurassiennes au vu des remous suscités jusqu'ici par cette affaire mais aussi au vu d'un prononcé disciplinaire à la prison de Delémont. Dès lors, nous estimons que la motion interne devient superflue.

S'agissant des questions posées par la motionnaire, la commission a pris les contacts nécessaires pour y répondre de la manière suivante:

– A la question 1 («Quelles mesures ont été privilégiées ou sont envisagées afin de répondre aux demandes et questions formulées par la famille de M. Jallon?»), la commission a constaté que l'enquête administrative a répondu à cette question.

– A la question 2 («Qui est compétent pour déterminer la nécessité de faire appel au médecin de prison?»), nous avons reçu la réponse très claire et il s'agit du géolier.

– A la question 3 («Lorsqu'un détenu présente des problèmes de santé, selon quels critères informe-t-on ou non une personne de référence?»), le critère est que lorsque quelqu'un ne va pas bien à la prison, on fait appel au médecin. Les geôliers sont précautionneux; ils prennent suffisamment de précautions et on les comprend. Une visite hebdomadaire est de toute façon prévue par les médecins. M. Kistler, chef de la Section des peines, et les aumôniers se rendent aussi fréquemment dans les prisons.

– A la question 4 («Avant la situation décrite par la famille de feu M. Jallon, des griefs avaient-ils déjà été formulés à l'encontre du contexte de détention dans les prisons de Porrentruy et, si oui, quelles mesures avaient été adoptées?»), nous répondons que le procureur, en 1989, avait reçu une plainte. Il s'agissait de M. Hublard, procureur général, qui a pris les mesures nécessaires lors d'une séance qui avait regroupé les juges d'instruction. Depuis lors, aucune plainte n'est parvenue aux autorités compétentes.

– A la question 5 («Le personnel dans les prisons jurassiennes est-il au bénéfice de dotation de postes et de compétences professionnelles suffisantes pour aborder les différentes formes de pathologie carcérale? Est-il ainsi en mesure de développer les attitudes destinées à prévenir la violence, à repérer les détenus particulièrement vulnérables, les personnalités pathologiques afin de réduire l'humiliation, le mépris de soi ou encore la haine et préparer une certaine forme de réinsertion?»), la commission estime ici qu'il s'agit tout de même de relativiser: une peine de courte durée, c'est-à-dire six mois au maximum, ne nécessite pas un psychiatre dans chaque cellule! Les geôliers sont toujours intervenus à temps pour appeler le médecin lorsqu'il a été souhaité par le détenu. L'effectif, qui est de cinq à six détenus à Delémont et de cinq à six détenus à Porrentruy – donc plus ou moins égalité des détenus – est encadré par un personnel suffisant (deux personnes à Delémont, trois à Porrentruy). De plus, ce qu'on appelle les TIG (travaux d'intérêts généraux) permettent des contacts avec l'extérieur et donnent aux détenus des opportunités de mouvement.

– A la question 6 («Estime-t-on utile de limiter la désorganisation des liens sociaux et familiaux qui accompagnent souvent l'exécution d'une peine? Quelle procédure est prévue pour les visites des aumôniers et des différents services sociaux (LJT, lutte contre l'alcool, etc.) aux détenus?»), nous pouvons répondre la manière suivante: l'organisation des liens sociaux n'est pas battue en brèche; la visite a lieu chaque semaine durant une demi-heure. A nouveau, avec les TIG et la semi-détention, on évite toute désocialisation. Les visites s'organisent par l'intermédiaire des geôliers ou du chef de la Section des peines. Pour l'instant, aucune visite n'a jamais été refusée.

– A la question 7 («Y a-t-il des différences notoires entre la manière de se conformer aux bases légales de référence en matière d'exécution des peines dans les prisons jurassiennes et, si oui, comment est-ce possible?»), nous indiquons que l'ordonnance cantonale prévoit une demi-heure d'entretien par visite. Selon les circonstances, il est possible qu'un geôlier puisse être plus souple qu'un autre et peut donc prolonger, selon son appréciation, le temps de visite mais celui-ci n'est jamais étendu à l'excès.

– A la question 8 («Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a-t-il déjà visité, lors de ses visites en Suisse, une ou des prisons dans le canton du Jura? A-t-il formulé des recommandations et, si oui, lesquelles?»), nous avons reçu la réponse que ce comité n'est jamais venu en Suisse. Il a été annoncé, c'est vrai, mais on ne l'a jamais vu dans nos prisons.

Au vu de cette situation, je demande que la commission soit dégagée de toute accusation, voilée ou non, qu'elle ne ferait pas son travail. La motionnaire sait très bien comment la commission travaille puisqu'elle a deux représentants de

son groupe dans cette instance. Par ailleurs, Madame Baume-Schneider est une ancienne membre de cette commission et elle sait que cet organe parlementaire se rend dans les prisons. C'est donc curieux qu'elle n'a rien décelé elle-même lorsqu'elle était membre de la commission alors même que les propos qu'elle a tenus ici à cette tribune avaient été prononcés durant son mandat de membre de la commission!

Le cahier des charges de la commission prévoyant ce que demande la motionnaire et vu que le point 1 des exigences de la motion est satisfait, la motion n'apporte aucun élément nouveau au bon fonctionnement de la commission ni au bon fonctionnement des prisons. La commission continuera donc de faire son travail. Elle fera un rapport qu'elle adressera au président du Parlement. Ceci n'enlève rien, bien entendu, à la douleur qu'une famille ressent à la perte d'un fils, une situation attristante à laquelle nous compatissons.

M. Pascal Prince (PCSI): J'interviens ici à titre personnel.

Le débat de cette motion est délicat et primordial. Si l'on semble reconnaître de nombreux témoignages et la réalité «physique» de certains bâtiments en cause sont là pour le confirmer, l'existence de problèmes sérieux dans le domaine pénitentiaire, il me paraît pour le moins troublant que l'on refuse de faire la lumière sur le cas d'André Jallon. Après les événements tragiques de Zoug, il me semble qu'on n'a pas compris dans les milieux politiques que la transparence et l'écoute des citoyens sont bien plus efficaces que la présence d'une force de l'ordre aux portes de cet hémicycle. Refuser de demander une enquête qui permettrait de répondre à toutes les questions qui restent en suspens n'est pas digne d'un pays ouvert et démocratique.

Il y a de nombreuses leçons à tirer pour notre République de ce cas tragique qu'il faut avoir le courage de recevoir. L'internement à la prison de Porrentruy, inadapté dans ce cas, n'aurait dû être décidé, me semble-t-il, qu'après une rencontre de toutes les personnes utiles, médecins en premier lieu, services sociaux, juges, famille et aumônier. Monsieur Jallon ne doit pas être déprécié postmortem en fonction des aléas dramatiques de sa vie mais en tant qu'être humain ayant des droits et il me semble normal qu'on s'interroge de manière sérieuse sur les responsabilités de chacun. Je n'arrive pas à croire que les circonstances de la détention et les événements successifs malheureux soient le fruit d'un pur hasard et seraient l'exception qui confirme la règle que tout irait bien.

Malgré l'ambiguïté, ou plutôt à cause de l'ambiguïté qui aujourd'hui nous impose de ne pas demander l'ouverture d'une enquête sur un cas grave, j'espère que cette non-ouverture permettra l'acceptation du reste de la motion que la commission a accepté à l'unanimité. Mais, et c'est là mon dernier espoir de me reconnaître dans les institutions de ce pays qui est le mien, j'espère que le cas d'André Jallon ne sera pas éludé dans le rapport qui suivra l'adoption de cette motion.

Un autre espoir que je place dans la réalisation de cette motion, c'est le développement d'une réflexion sur la fonction et de la conception du programme pénitentiaire dans l'optique d'une gestion mieux adaptée des problèmes actuels auxquels la justice est confrontée, et non plus strictement répressive dans le sens brut du terme!

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: L'affaire André Jallon est-elle véritablement close? Nous n'en sommes pas convaincus. Cependant, exiger que toute la lumière soit faite sur ce douloureux événement ressemblerait à une forme d'acharnement qui ne serait en fait profitable à personne. D'abord, la recherche absolue d'un responsable ne nous amènerait sans doute qu'à désigner un bouc émissaire. Ensuite, une nouvelle enquête ne ferait que raviver de mauvais souvenirs à la famille du défunt qui ne demande d'ailleurs pas de condamnation des geôliers. Son souhait, que nous

faisons nôtre, est que de tels événements ne se reproduisent plus, qu'un comportement plus humain soit adopté à l'égard des détenus à la prison de Porrentruy. Car nous en sommes convaincus, André Jallon n'a pas été traité humainement.

Mais cette affaire a mis en évidence plusieurs éléments inquiétants sur le système carcéral de notre Canton; d'abord au plus haut niveau. Il est assez incroyable de constater qu'une famille s'adressant au ministre de la Justice pour lui exposer le régime pour le moins sévère auquel a été soumis leur fils et leur frère dans une prison jurassienne, en décrivant l'état de santé déplorable dans lequel elle l'a trouvé, et dans lequel il se trouvait encore à l'hôpital de Delémont, ne reçoive en retour qu'une réponse administrative sèche, affirmant qu'il n'y a pas de problèmes dans les prisons du Jura. Ce n'est manifestement pas en s'inspirant de l'attitude de leur chef de service ou de leur chef de département que les geôliers bruntrutains adopteront un comportement plus humain!

L'affaire Jallon a également permis de prendre connaissance de plusieurs témoignages d'anciens détenus récoltés par l'abbé Justin Rossé. La plupart sont stupéfiants, si j'ose dire! Ils dénoncent des actes et des paroles inadmissibles! A plusieurs années d'intervalles, des accusations concordantes sont portées à propos de mauvais traitements, de déclarations haineuses à l'encontre des toxicomanes, de propos racistes et même d'incitation au suicide! Il ne peut s'agir ni de hasard, ni de complot, ni de cas particuliers et isolés. D'autres détenus auraient sans doute des révélations à faire mais quand on a fait de la prison, on ne s'en vante généralement pas. Le fait qu'il n'y ait jamais eu de plaintes ne constitue donc pas un argument, Monsieur le Ministre, pour ne pas s'inquiéter d'une situation dénoncée.

Ce type de comportements de la part des fonctionnaires chargés de la surveillance des détenus sont condamnables. Ils reflètent certes des personnalités inquiétantes mais aussi le manque de préparation des geôliers à affronter sereinement des cas parfois lourds, mais pour lesquels l'approche sociale revêt une grande importance. Ici se pose toute la question de la formation de ces fonctionnaires. Les traitements différents entre les prisons de Porrentruy et de Delémont mettent également le doigt sur cet aspect. D'un côté, on exerce une surveillance et une pression sans nuances sur les détenus, ne laissant que peu de place au respect des personnes. De l'autre, une approche trop laxiste se traduit par des évasions à la réalisation assez simple. Il serait bon d'uniformiser les attitudes entre les prisons jurassiennes. Ceci passe précisément par une meilleure formation des geôliers. Un juste milieu existe entre ces deux types de comportement. En prenant connaissance du résultat de l'enquête administrative sur les conditions de détention d'André Jallon, qui propose de ne pas prendre de mesures particulières à Porrentruy, et en prenant connaissance du prononcé disciplinaire qui reconnaît le geôlier delémontain coupable de manquements à ses devoirs en lui infligeant une sanction lourde touchant son salaire pendant une année, nous devons constater avec inquiétude qu'aujourd'hui les autorités judiciaires et le Gouvernement de notre Canton sont plutôt favorables à des pratiques rigoureuses dans les prisons jurassiennes.

Nous estimons donc, pour les raisons évoquées précédemment, qu'une nouvelle enquête sur l'affaire Jallon ne doit pas être menée. Par contre, un rapport sur les conditions de détention dans les prisons jurassienne est une nécessité. De même, des propositions pouvant améliorer ces conditions doivent être formulées. La formation des geôliers mais également la collaboration avec d'autres cantons doivent être notamment étudiées. Sur ce dernier point, il serait par ailleurs judicieux de s'intéresser aux contacts qui ont été établis ou non entre le Jura et Neuchâtel en vue d'une collaboration

dans le cadre de la construction d'un nouveau pénitencier dans notre canton voisin.

Nous vous invitons à accepter la motion interne no 67 déposée conjointement par les groupes socialiste et CS+POP, je le rappelle, avec la modification demandée par la commission de la justice, qui doit présenter un rapport. Le numéro du président de la commission à cette tribune n'est pas un rapport et sa prise de position quant à la manière de traiter cette motion interne ne correspond pas à ce qui avait été compris par plusieurs autres membres de la commission de la justice.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): En fait, je suis quand même empreinte de pas mal d'incompréhension parce que, lors d'un contact avec le président de la commission, il m'a semblé comprendre clairement qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'enquête concernant l'affaire Jallon mais que la question des conditions de détention de manière générale méritait d'être clarifiée. Parce que, comme l'a dit le ministre, si en fait ce sont des allégations fausses, il faut rassurer la population, il faut jouer notre rôle de parlementaires pour voir ce qui se passe dans nos prisons.

Maintenant, nous dire que j'aurai dû voir ce qui se passait dans les prisons de Porrentruy, alors là, je le trouve un peu saumâtre parce que les visites sont annoncées. Je pense – et là je ne remets pas en cause l'intelligence des personnes qui travaillent dans ces prisons – que si propos racistes il doit y avoir, ils ne vont pas le dire quand on est là; je veux dire que ce serait l'indécence à son paroxysme. Et puis je trouve un peu grotesque de résumer un débat qui, à mon avis, est important sur une institution qu'est la prison, une institution jurassienne, au fait que je n'aurais rien remarqué. Vous me portez des compétences que je n'ai pas du tout. Je veux dire que les conditions de détention doivent se discuter avec les différents partenaires concernés et ce n'est pas moi, «petite députée», qui vais pouvoir voir «Ah mon Dieu, rien ne va». Alors, là, je ne comprends plus.

Donc, j'en appelle à un petit peu de clairvoyance du Parlement et je l'invite à accepter la motion interne telle que je l'ai proposée, à savoir en fait de confier à la commission la rédaction d'un véritable rapport, parce que mes questions, comme je l'ai dit, ne représentaient pas une liste exhaustive et elles étaient considérées comme un support pour alimenter la discussion. Je vous remercie, chers collègues, de soutenir la motion interne.

Le président: Madame la Député, excusez-moi, mais tout à l'heure vous avez dit que vous ne souhaitiez pas avoir un rapport ou une enquête sur l'enquête de feu M. Jallon.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Oui, c'est ce que je dis. Alors, effectivement, je suis un peu émue et énervée. Ce que je souhaite, c'est en fait qu'on s'interroge et qu'on travaille les deux derniers points de ma motion interne (que je n'ai pas sous les yeux) qui concernent un rapport sur les conditions de détention et, le cas échéant, proposer des mesures pour améliorer la situation. C'est tout.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: J'aimerais revenir sur certaines des affirmations qui ont été faites à cette tribune.

Monsieur Prince s'est exprimé à propos de l'affaire Jallon. Il a admis qu'un rapport avait été établi et que celui-ci était satisfaisant dans la mesure où il renonce à exiger qu'une nouvelle enquête soit faite. Cela étant, il a porté des accusations qui me paraissent totalement gratuites et sans fondement dans la mesure où il dit que l'on se refuserait à faire toute la lumière sur les conditions de détention de feu André Jallon à la prison de Porrentruy. Une enquête a été conduite, elle a été confiée à un magistrat indépendant, intègre qui a

fait son travail de façon consciencieuse. La commission de la justice a pu s'en convaincre en prenant connaissance dudit rapport. Toute la lumière a été faite sur ces conditions de détention. Ne venez pas jeter le discrédit aujourd'hui en prétendant qu'on aurait refusé de faire la lumière sur cette affaire!

J'aimerais également répondre à Monsieur Meury, qui m'accuse d'avoir renvoyé le dossier au chef de la Section des peines en ne répondant pas à la lettre qui m'avait été adressée par la famille Jallon. Je crois que celle-ci avait droit, dans cette affaire, à une réponse circonstanciée sur les faits qui s'étaient déroulés au mois de novembre de l'année dernière. Cette réponse circonstanciée devait émaner en fait du responsable administratif, raison pour laquelle, celui-ci étant le mieux placé, il lui appartenait de donner toutes les informations nécessaires aux parents de M. Jallon.

Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, comme le président de la commission de la justice l'a rappelé également, des plaintes avaient été adressées au Ministère public à la fin des années 1980. Cela avait débouché sur une réunion des juges d'instruction avec notamment, je crois, les aumôniers des prisons. Depuis lors, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, aucune plainte ne m'a été adressée par quiconque. Je peux concevoir qu'un détenu en exécution de peine ait quelques réticences à déposer une plainte contre un geôlier, surtout s'il est au début de sa détention, mais une fois qu'il est sorti de l'établissement, je ne vois pas ce qui peut encore susciter des craintes ou ce qui peut encore le dissuader de déposer une éventuelle plainte s'il a été victime de manquements aussi graves que ceux qui ont été mentionnés ici. D'autre part, les parents, les aumôniers, les visiteurs de prison, les avocats, les juges n'ont aucune raison de vouloir cacher des manquements qui auraient été commis par les responsables de l'exécution des peines.

Comme vous, comme tous ceux qui se sont exprimés à cette tribune, je suis acquis à la mise en place d'un système de détention qui soit respectueux des droits et de la personnalité des détenus. Sur la base des éléments dont je dispose aujourd'hui, je considère que ces conditions sont satisfaites tant à Porrentruy qu'à Delémont. La commission de la justice, avec le mandat que vous allez vraisemblablement lui confier, pourra établir un rapport qui, je n'en doute pas, le confirmera.

M. Germain Hennet (PLR) (de sa place): J'ai été attaqué personnellement et je souhaite rétorquer.

Le président: Selon l'article 18, alinéa 3, les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement. Monsieur le député Hennet, vous avez la parole.

(Des voix dans la salle: Il n'y a pas eu d'attaque personnelle!)

Le président: Monsieur le député Hennet renonce à intervenir. Nous allons passer au vote de cette motion interne, à savoir les deux derniers points: élaborer un rapport sur les conditions de détention dans les prisons jurassiennes et identifier, si nécessaire, les mesures à envisager afin de garantir l'amélioration desdites conditions de détention.

Au vote, la motion interne no 67 (deux derniers points) est acceptée par 42 voix contre 5.

3. Election d'un juge non permanent au Tribunal cantonal (suite)

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 59
- Bulletins rentrés: 59

- Bulletins blancs: 12
- Bulletins valables: 47
- Majorité absolue: 24

Me Jean-François Kohler (PLR) est élu par 47 voix. *(Applaudissements.)*

Le président: L'élu étant absent, sa promesse solennelle est reportée à la prochaine séance.

4. Eventuelle promesse solennelle d'un juge non permanent au Tribunal cantonal

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

6. Arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 3, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 8, 19, alinéa 4, 20, alinéas 1 et 3, et 39 de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21),

vu l'article 45 du Règlement du Parlement (RSJU 171.211),

vu les articles premier, 4 et 5 de l'arrêté du Parlement fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216),

arrête:

Article premier Section jurassienne de l'APF

Le Parlement de la République et Canton du Jura est la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

Article 2 Organisation

La Section jurassienne comprend vingt et un membres, un bureau et quatre commissions.

Article 3 Bureau

Le bureau est composé du président de la Section et des présidents de commission.

Article 4 Commissions

¹ Les commissions sont au nombre de quatre:

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement.

² Chaque commission est composée d'un membre du bureau, qui la préside, et de quatre membres.

Article 5 Secrétariat

Le secrétariat de la Section est assuré par le Secrétariat du Parlement.

Article 6 Nominations, désignations

¹ Le Bureau du Parlement nomme les membres de la section, les membres du bureau et le président de la Section. Il désigne les présidents des commissions.

² Le bureau de la Section désigne les membres des commissions.

Article 7 Activité

¹ Le bureau et les commissions préparent les réunions des organes de l'APF (session ordinaire, bureau et commissions).

² Ils veillent à ce que les vœux et les résolutions de la session ordinaire de l'APF soient portés à la connaissance du Parlement et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Article 8 Assemblée générale

La Section se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.

Article 9 Rapport d'activité

La Section adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur les aspects essentiels de son activité et de celle de l'APF.

Article 10 Indemnisation

Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles premier, 4 et 5 de l'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

| | |
|----------------|----------------------------|
| Le président: | Le vice-chancelier d'Etat: |
| Marcel Hubleur | Jean-Claude Montavon |

Le président: «La République et Canton du Jura encourage la coopération entre les peuples en jouant un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.» Notre Constitution nous invite, au surplus, à nous ouvrir au monde et à coopérer avec les peuples soucieux de solidarité.

En 1981, soit deux ans seulement après l'avènement du Canton, une Section jurassienne de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), devenue depuis 1998 l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), a été constituée à l'instigation de députés issus de tous les partis politiques présents au Parlement. Des comités mixtes avec les Parlements de la Communauté française de Belgique et de la Vallée d'Aoste ont également été institués dans le même esprit quelques années plus tard.

En avril 2000, l'assemblée générale de la Section jurassienne a pris une décision importante pour son avenir: fonctionner de manière identique à l'APF internationale. Les membres du Bureau de la Section auraient ainsi la responsabilité du Bureau international et des quatre commissions de l'APF avec la volonté d'associer les membres du Parlement à l'activité de l'APF internationale sur la durée d'une législation.

Pour l'entrée en matière, la parole est au président Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la Section jurassienne de l'APF: Quelques mots en guise de rappel pour dire quand est née l'APF, qui est l'APF et comment elle fonctionne.

Créée en 1967, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie regroupe plus de soixante parlements d'Etats et de communautés ayant la langue française en partage. Reconnue comme assemblée consultative de la Francophonie, elle intervient auprès des instances de cette dernière en rendant notamment des avis sur tous les sujets concernant l'espace francophone. Elle œuvre en particulier pour que des valeurs telles que la démocratie représentative, fondée sur la tenue d'élections libres, l'Etat de droit et le respect des Droits de l'Homme soient unanimement reconnus par les Etats membres de la Francophonie et elle n'hésite pas à suspendre les parlements des Etats ne respectant pas ces principes.

L'APF n'est pas uniquement un lieu de débats et de réflexions, elle mène également des actions déterminées en faveur de la consolidation de la démocratie, se traduisant entre autres par l'envoi de missions d'information ou de missions d'observation des élections et la réalisation de programmes de coopération interparlementaire dont la mise en œuvre lui a été confiée par les instances de la Francophonie.

L'APF est donc à la fois le Parlement des parlements de la Francophonie et un vecteur important du développement de la démocratie dans l'espace francophone.

Quels sont les organes de l'APF? Tout d'abord, il y a l'Assemblée plénière placée sous l'autorité du président de l'APF, actuellement Jean-Pierre Charbonneau, président de l'Assemblée nationale du Québec. Elle est composée de représentants de plus de soixante parlements membres. Elle se réunit une fois par an pour entendre et questionner le secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie et pour adopter des résolutions ainsi que des recommandations et des avis transmis aux instances de la Francophonie et adressés, si nécessaire, aux Etats concernés.

Ensuite, il y a le Bureau et sa délégation permanente. Ils se réunissent deux fois par an. Le Bureau prépare les travaux de l'Assemblée plénière et veille à l'exécution des décisions prises par celle-ci.

Le Secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général parlementaire et assumé par Jacques Legendre, sénateur du Nord, assure le fonctionnement quotidien de l'APF et prépare les réunions de ses divers organes.

Et puis, il y a quatre commissions permanentes: la commission politique, la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles, la commission des affaires parlementaires et la commission de la coopération et du développement. Ces commissions établissent des rapports et proposent des résolutions, des avis ou des recommandations.

Dernier point: il y a les trois Assemblées régionales (Afrique, Amérique et Europe). Ces assemblées débattent de questions propres à leur région et assurent la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée plénière dans leur aire de compétence géographique.

Quelques dates également. En mai 1967, création au Luxembourg, par les représentants de vingt-six parlements, de l'Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). En mai 1989, reconnaissance de l'AIPLF comme seule organisation interparlementaire des pays de la Francophonie lors du Sommet de Dakar. En octobre 1993, reconnaissance de l'AIPLF comme assemblée consultative de la Francophonie lors du Sommet de Maurice. En novembre 1997, adoption de la Charte de la Francophonie confirmant le rôle d'assemblée consultative de la Francophonie de l'AIPLF. En juillet 1998, changement d'appellation: l'AIPLF devient l'APF, soit l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Et puis un point plus important alors pour l'APF Jura: c'est en 1981 qu'il y a eu la constitution d'une section jurassienne, à l'instigation de députés issus de tous les partis présents au Parlement. Le président de notre Assemblée l'a rappelé tout à l'heure.

Voilà, Mesdames et Messieurs, sur proposition du Bureau de la Section, actuellement composé des collègues Claude Laille, Gilles Villard, Marco Vermeille, Pascal Perrin et moi-même ainsi que deux autres collègues qui ont participé à nos travaux et qui, pour l'un, a quitté le Parlement (il s'agit de Rémy Montavon) et, pour l'autre a quitté le Bureau pour des raisons de surcharge de travail (Carl Bader), depuis deux ans maintenant nous avons travaillé sur ce dossier et, en avril 2000 et en août 2001, l'Assemblée générale de la Section jurassienne a pris des décisions importantes pour son avenir, à savoir de fonctionner de manière identique à l'APF internationale.

Les membres du Bureau de la Section auraient ainsi la responsabilité du Bureau international et des quatre commissions permanentes de l'APF avec la volonté d'associer les membres du Parlement à l'activité de l'APF sur une législature. Actuellement, seuls les députés qui adhèrent à l'association sont membres de l'APF (à ma connaissance, la Section jurassienne est la dernière section à fonctionner encore de cette manière); avec la proposition qui vous est faite aujourd'hui, c'est bien le Parlement qui est membre de l'APF.

Selon le projet qui vous est soumis, la Section fonctionnera comme une commission parlementaire. Elle sera composée de vingt et un membres, répartis proportionnellement sur la base du résultat des élections du Parlement. C'est le Bureau du Parlement qui nommera les membres de la Section, les membres du Bureau et le président de la Section.

Voilà, Mesdames et Messieurs, toutes ces propositions ont été acceptées par l'Assemblée générale de la Section et par le Bureau du Parlement, unanime. Je vous invite donc, chers collègues, à ratifier ce projet et l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

7. Motion no 662

Pour une prise en considération des frais liés à une formation en cours d'emploi **Elisabeth Baume-Schneider (PS)**

En reconnaissant à l'article 40 le droit à la formation, la Constitution jurassienne prévoit que «l'Etat et les communes facilitent la fréquentation des écoles et des universités ainsi que la formation professionnelle en général». La loi et l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études définissent respectivement le cercle des bénéficiaires et déterminent le mode de calcul des subsides de formation alloués et/ou des frais d'écologie pris en charge. L'ordonnance sur les bourses et prêts d'études précise quels types de formations peuvent bénéficier de subsides. Il convient de relever les possibilités de prise en considération de formation à titre de reconversion professionnelle et deuxième formation, de perfectionnement, de stages linguistiques, de préformation, ou encore de changement d'orientation, ceci sous réserve de répondre aux conditions édictées par les textes légaux de référence.

On constate une nette évolution dans les cursus de formation. Il n'est désormais plus rare d'avoir à s'engager dans une deuxième formation afin de garantir dans la mesure du possible son insertion professionnelle et son autonomie financière; à ce titre, on ne peut que se réjouir des possibilités de bénéficier actuellement de subsides de formation dans un tel contexte. Il arrive également que des personnes doivent ou puissent envisager un ajustement, une amélioration ou encore une promotion dans leur statut professionnel en s'engageant dans la filière d'une formation en cours d'emploi.

La loi jurassienne, contrairement aux bases légales d'autres cantons, ne prévoit pas de subsides pour ce genre de formation. Ladite loi précise que les formations bénéficient de subsides lorsqu'elle sont dispensées à plein temps. Le but de la présente motion a pour objectif de permettre aux personnes effectuant une formation en cours d'emploi de bénéficier de subsides de formation et de la prise en considération de leurs frais d'écologie. Ces personnes s'organisent pour accéder à un statut professionnel ou l'étoffer et faire face ainsi à d'éventuelles situations de précarité; afin de soutenir leur démarche, il est utile de les soutenir financièrement. Il s'agit

d'un investissement susceptible d'éviter une péjoration de la situation de personnes nécessitant parfois par la suite une aide plus massive de la part des pouvoirs publics.

Le canton de Neuchâtel a d'ores et déjà constaté que les personnes sollicitant et obtenant ce type de bourses d'études sont souvent des personnes se préparant au CFC selon l'article 41 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, des personnes se préparant à une maîtrise ou à un brevet. Il s'agit encore des personnes n'ayant pas eu, pour diverses raisons, la possibilité de se former et qui, amenées à concilier par exemple vie familiale et formation, optent pour une formation en cours d'emploi.

On pourrait argumenter que les employeurs ou les organisations professionnelles pourraient assumer ce type de démarches. Il en résulterait des inégalités selon les professions et il est parfois déjà difficile de trouver un patron prêt à dégager du temps pour se former.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de proposer les modifications légales nécessaires afin d'élargir l'octroi de bourses et de prêts d'études ainsi que la prise en considération des frais d'écologie aux personnes s'engageant dans une formation en cours d'emploi.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Rassurez-vous, je serai nettement moins longue!

La présente motion a pour but d'élargir le cercle des bénéficiaires des subsides de formation et d'écologie. Comme mentionné dans le texte, nous constatons que le Législateur jurassien a pris l'option politique, dans la loi et l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études, de cibler son soutien financier sur les formations données à plein temps. De manière générale, il s'agit ainsi de privilégier une aide aux parents dont les enfants sont en formation soit dans un cursus d'études académiques ou par la voie de l'apprentissage.

La présente motion formule l'hypothèse qu'il existe actuellement d'autres modalités de formation, soit les filières en cours d'emploi ou des formations à temps partiel. Il ne s'agit aucunement de privilégier les unes au détriment des autres et par exemple de dissuader les jeunes de leurs projets de formation à plein temps en leur laissant miroiter des stratégies les incitant, dans un premier temps, à renoncer à se former, à travailler notamment pour bénéficier d'un salaire plus élevé que dans le cadre d'un apprentissage puis à envisager un CFC selon l'article 41 ou d'autres formations plus ponctuelles.

Nous sommes persuadés que la formation continue prend sa source dans la formation de base. C'est elle qui doit créer l'éveil à une démarche visant à se former en permanence. La durée du savoir professionnel s'érode de plus en plus rapidement en raison notamment de l'accélération des changements structurels. Les pouvoirs publics et l'économie ont ainsi un intérêt commun à promouvoir un soutien à des filières de formation en cours d'emploi ou à temps partiel.

Néanmoins, on peut constater une évolution dans les parcours de formation et il n'est pas rare d'avoir à s'organiser pour améliorer sa formation en vue d'assurer son autonomie financière ou de s'adapter aux exigences du marché de l'emploi. D'autre part, les personnes qui ont une charge de famille, la plupart du temps encore des femmes lors des contextes de séparation, n'ont parfois pas du tout la possibilité d'envisager une formation à plein temps pour des raisons évidentes d'organisation familiale ou d'ordre financier.

L'option 5 de «Jura Pays ouvert» propose de profiler le Jura comme région apprenante en promouvant (je cite le document de février 2001) «l'image d'un canton soucieux de développer les aptitudes et les compétences des personnes et de valoriser en permanence le «capital humain» par l'élaboration d'une stratégie globale et des mesures cohérentes. Il s'agit de mettre en place un système d'éducation et de formation tout au long de la vie: accessible facilement et rapi-

dement, proactif parce que capable d'anticipation, réactif parce que répondant rapidement aux impulsions de la société et accordant une attention particulière aux personnes dépourvues de compétences professionnelles reconnues.» Le concept est attractif et ne saurait se contenter d'une opération de séduction; la présente motion s'inscrit dans une mesure possible favorisant une dynamique de formation.

Un bon système de formation nécessite des années de mûrissement et il nous appartient de faire preuve de clairvoyance et de visions d'avenir tout en combinant la garantie de disposer des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Avec ce constat au niveau des moyens financiers, je précise d'emblée que j'accepte la transformation de la motion en postulat car je ne saurais ignorer une faiblesse du texte que je vous propose d'adopter, à savoir faiblesse en lien avec le fait qu'il n'est pas possible de chiffrer le coût financier du projet proposé. Pour information, les possibilités de formation en cours d'emploi concernent en priorité des professions sociales (éducateur, assistant social, maître socio-professionnel ou certaines HES techniques). Toutefois, en ce qui concerne les différents diplômes, brevets et maîtrises, les filières sont extrêmement nombreuses et variées.

On me dira certainement que le canton du Jura n'est pas à la traîne, que la plupart des cantons ont pris les mêmes options politiques de soutien aux formations à plein temps. Et alors, nous pouvons également anticiper et à l'instar de ce qui est pratiqué depuis plusieurs années, à Neuchâtel, entrer en matière pour les formations en cours d'emploi. Afin de maîtriser les coûts, on peut établir plusieurs barèmes de calcul et notamment plafonner le montant des frais (taxes, livres et matériel). En effet, selon les maîtrises, les coûts peuvent s'élever à des montants très élevés et pas forcément en fonction du niveau de la formation suivie mais plutôt du nombre de personnes la fréquentant. Ainsi, la maîtrise de mécanicien sur machine agricole coûte très cher face à d'autres maîtrises. Neuchâtel a décidé de plafonner le montant annuel à 3'500 francs.

Le canton de Neuchâtel a également constaté au travers de son expérience depuis 1992 qu'il ne s'agit pas de personnes établissant des plans de carrières prestigieux car ces personnes sont souvent engagées dans des entreprises ayant une politique de formation permettant à leurs employés de se former sans trop de sacrifices financiers. Il s'agit plutôt de bas salaires qui constatent qu'avec un diplôme, un brevet ou une maîtrise ils ont des chances d'améliorer quelque peu leur revenu ou de donner une orientation quelque peu différente à leur emploi. Le canton de Neuchâtel prévoit un subside de formation pour autant que les requérants fréquentent des écoles ou des cours de formation donnant accès à un niveau plus élevé dans la profession préalablement pratiquée et permettant l'obtention d'un titre reconnu.

On peut encore ajouter que les cursus de formation concernés par la présente motion se déroulent la plupart du temps sur des périodes de une à plusieurs années et il est souvent très dissuasif d'avoir à envisager une formation, soit un jour ou deux soirs par semaine, avec les contraintes que cela implique au niveau organisationnel, le travail à fournir à la maison pour atteindre les objectifs poursuivis lorsque financièrement le déséquilibre est trop important. En fait, même si parfois les écolages ne sont pas très élevés, les frais de déplacement, parfois les frais de logement ou de pension, la réduction du salaire grèvent fortement des budgets modestes et mettent en péril un projet de formation. Lorsque les employeurs n'entrent pas en matière et diminuent le salaire proportionnellement à la réduction du temps de travail, il est à nos yeux utile de prévoir une intervention de l'Etat et ce tout en aménageant des barèmes permettant d'équilibrer raisonnablement le budget d'adultes en formation. Pour les situations d'apprentis selon l'article 41, notam-

ment pour ceux pour lesquels il est nécessaire de suivre le cours d'introduction, les baisses de salaires ne sont pas anodines, parfois les frais de déplacement importants. Pour celles et ceux qui peuvent suivre leur formation dans le Jura, les coûts d'écolage, il convient de le relever, sont symboliques étant donné qu'ils sont les mêmes que ceux d'un apprenti, soit au Centre professionnel à Delémont 50 francs par année. Toutefois, dans d'autres cantons, les frais d'écolage peuvent atteindre plusieurs milliers de francs et ces frais peuvent être fortement dissuasifs. A l'EPAM par exemple, à Moutier, les frais s'élèvent à quelques milliers de francs et certains corps de métier s'organisent avec un fonds paritaire pour rembourser les frais des cours, par exemple les maçons, mais ce mode de faire n'est de loin pas la règle.

La présente motion propose également une meilleure équité avec les cursus de formation académique, universitaire et les autres formations pour lesquelles les diplômes, brevets ou maîtrises requièrent également un effort soutenu. Il n'y a pas de raison de fond d'exclure ce type de population du cercle des bénéficiaires des subsides de formation, ce d'autant plus que des écoles publiques proposent de tels cursus de formation ou encore que l'Etat finance parfois des formations en cours d'emploi.

Je ne reviendrai pas sur ce qui figure déjà dans le texte de la motion et me contenterai de préciser encore, comme le précisait déjà le texte de la motion, qu'il nous semble indispensable de soutenir financièrement les personnes qui s'organisent pour accéder à un statut professionnel ou l'étoffer et faire face à d'éventuelles situations de précarité plutôt que d'avoir, par la suite, à intervenir de manière plus massive par des aides publiques. Je m'arrêterai là dans mon développement. Je vous remercie de soutenir le postulat relatif à une prise en considération des frais liés à la formation en cours d'emploi.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Lorsque l'Assemblée constituante a accepté l'article 40 de la Constitution sous la forme du droit à la formation plutôt que de l'encouragement à la formation, le rapporteur a précisé que ce droit supposait, dans son application, des prestations effectives de l'Etat.

Ce droit n'est toutefois pas sans limite. Ainsi, par exemple, il est tout à fait justifié que le législateur tienne compte du fait que l'Etat n'est pas en mesure de consentir des dépenses disproportionnées par rapport à ses moyens financiers. Accepter de subventionner pratiquement toutes les formations comme le souhaite la motionnaire aboutirait certainement à un accroissement considérable des dépenses dans ce domaine.

Malgré les nombreuses conventions conclues par la République et Canton du Jura, certaines formations en emploi font l'objet de taxes très élevées. Le Gouvernement est prêt à pallier cette lacune au niveau des écolages tout en maintenant bien entendu les autres exigences au niveau de la reconnaissance des établissements, de la durée de la formation et de la valeur des titres obtenus. Il est plus réticent d'entrer en matière au niveau de l'octroi de bourses. En effet, et ainsi que la Cour administrative l'a rappelé dans son jugement du 2 octobre 1991, la réglementation en vigueur n'est pas dénuée de pertinence. Elle favorise ceux qui, en raison de leur formation à plein temps, n'ont pas la possibilité d'avoir une quelconque activité lucrative à côté. Les subsides offerts par la loi représentent donc une certaine compensation, mais ne couvrent en aucun cas tous les frais reconnus. En suivant les vœux de la motionnaire et en additionnant les gains réalisés en cours d'emploi à des subsides qui seraient octroyés, on pourrait aboutir à la couverture complète des frais, ce qui constituerait alors une inégalité de traitement entre ceux qui consacrent tout leur temps à la formation et pour lesquels les subsides ne couvrent qu'une partie des

frais, et ceux qui acquièrent une formation en cours d'emploi et qui verraient tous leurs frais couverts par le cumul de leurs revenus et des subsides.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat et d'étudier la possibilité de remboursement des frais d'écologie et en estimer les charges financières qui en découleraient.

Au vote, le postulat no 662a est accepté par la majorité du Parlement.

8. Motion no 668

La loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques... une antiquité?

Monique Cossali Sauvain (PS)

Nous invitons le Gouvernement à proposer au Parlement une modification de la loi sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques, dans le sens suivant:

- redéfinir la notion de patrimoine,
- permettre aux autorités de classer d'office un bien immobilier, même si le propriétaire n'est pas d'accord,
- permettre aux autorités d'intervenir pour éviter qu'un propriétaire laisse un monument tomber en ruines et aider à sa reconstruction,
- permettre le classement d'office des détails d'architecture intérieure et des équipements fixes d'un bien immobilier lorsque ceux-ci ont une valeur historique ou culturelle primordiale,
- prévoir des aides financières, notamment pour la conservation et la restauration du patrimoine.

Développement

La conservation du patrimoine historique dans le Jura est toujours régie par l'ancienne loi bernoise de 1902, autant dire par une antiquité! Et si les antiquités ont leur charme, il n'est pas interdit de dépoussiérer la législation de temps à autre. Le canton de Berne a adopté en 1999 une nouvelle loi sur la protection du patrimoine qui relève d'une conception plus moderne et qui reconnaît le rôle primordial de la conservation et de la restauration du patrimoine pour l'héritage culturel du canton. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année.

Nous proposons au Gouvernement de s'inspirer de la nouvelle loi bernoise qui permet notamment de classer l'intérieur d'un bien immobilier (pour autant qu'il soit fixe) et de classer les biens immobiliers d'office. La législation jurassienne ne permet en effet de classer de biens appartenant à des particuliers que si ces derniers en font la proposition. Or, la conservation des biens qui ont une grande valeur historique ou culturelle ne saurait dépendre uniquement du bon vouloir, des sensibilités ou du sens civique plus ou moins développé de leur propriétaire. Le classement d'office de biens qui font partie de l'héritage culturel et historique du Jura répond à un intérêt public prépondérant et justifie qu'on porte légèrement atteinte au droit de la propriété privée. Enfin, il convient de prévoir des mesures de protection contre les dégâts et la destruction: certains propriétaires ne détruisent pas volontairement leur bien mais le laissent tomber en ruine par négligence. L'Etat doit alors pouvoir intervenir avant qu'il ne soit trop tard. La nouvelle loi bernoise permet aux services spécialisés du canton et aux communes de prendre des mesures de protection comme l'étaillage ou l'installation de toitures de protection ou de garde-fous, lorsqu'un bien du patrimoine risque d'être endommagé ou détruit et que ses propriétaires, malgré une sommation, ne prennent pas eux-mêmes les mesures nécessaires pour le protéger. Les coûts sont supportés par la collectivité publique, pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures incombant aux propriétaires en vertu des prescriptions de la police des constructions ou d'autres prescrip-

tions. Enfin, même si le canton du Jura a des moyens financiers limités, la conservation et la mise en valeur de notre héritage culturel et historique justifient que l'on affecte un minimum de ressources à cette tâche qui contribue également au projet «Jura Pays ouvert». C'est pourquoi il conviendrait d'inscrire dans la loi la possibilité pour des particuliers ou des associations d'obtenir des aides financières, notamment pour la conservation et la restauration du patrimoine. Les aides financières devraient en principe être subordonnées au classement du bien auxquelles elles sont affectées.

Mme Monique Cossali Sauvain (PS): Je commencerai par une citation de Fustel de Coulanges: «Heureusement, le passé ne meurt jamais complètement pour l'homme. L'homme peut bien l'oublier mais il le garde toujours en lui car, tel qu'il est lui-même à chaque époque, il est le produit et le résumé de toutes les époques antérieures. S'il descend en son âme, il peut y retrouver et distinguer ces différentes époques d'après ce que chacune d'elles a laissé en lui». Je ne vous demanderai pas de descendre en votre âme et d'y retrouver ce que le passé de notre région a laissé en vous mais j'espère que vous vous laisserez convaincre du bien-fondé de notre motion, comme le Gouvernement d'ailleurs qui, à l'évidence, n'est pas resté insensible aux vieilles pierres puisque, une fois n'est pas coutume, il est prêt à accepter la motion.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes que nous restions régis par l'ancienne loi bernoise sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques alors que le canton de Berne lui-même a adopté une loi moderne qui est entrée en vigueur au début de cette année. Nous vous proposons d'emboîter le pas au canton de Berne et de nous débarrasser de notre ancienne législation dans le but de doter l'Etat de nouveaux moyens d'intervention qui complèteraient les instruments existants et qui procèdent d'une conception plus actuelle de la conservation du patrimoine.

Sur quels points s'agit-il d'innover? En premier lieu, il s'agirait de permettre le classement d'office des biens immobiliers et, autre innovation, de permettre également le classement de l'intérieur d'un bien, c'est-à-dire des éléments d'architecture intérieure ou des éléments fixes de décoration intérieure. Tout cela n'est pas prévu par la loi actuelle; du moins je ne l'ai pas trouvé à la lecture de la loi. Vous craignez peut-être qu'il résulte de cette révision une atteinte au droit de la propriété. Si l'on considère toutefois que le classement d'un bien répond à un intérêt public prépondérant, le classement ne doit pas dépendre du seul bon vouloir du propriétaire, qui peut se révéler totalement négligent ou insensible à la valeur de son bien. Je précise qu'il s'agit ici de doter l'Etat de nouveaux moyens, c'est-à-dire de nouvelles possibilités d'intervenir. Il ne lui sera évidemment pas interdit d'en user avec retenue et il n'est, à mon sens, pas question, du moins pour moi, de procéder au classement de n'importe quelles vieilles poutres. Il se peut toutefois qu'un élément fixe de la décoration intérieure ou de l'architecture intérieure ait une valeur inestimable (on peut penser à une fresque, à un plafond, à un «kuntsch») et que cela justifie un classement d'office au nom de l'intérêt public.

Une autre innovation importante consisterait à prévoir, comme dans la nouvelle loi bernoise, la possibilité de prendre des mesures de protection pour éviter, en dernier recours, qu'un bien ne soit définitivement endommagé ou détruit. Il pourrait par exemple s'agir d'un étaillage ou de la construction d'une toiture de protection. Cette mesure permettrait de sauver un bien immobilier lorsqu'un propriétaire négligent le laisse à l'abandon de telle sorte que ce bien risque d'être irrémédiablement perdu parce qu'il sera au-delà de toute possibilité de restauration.

Enfin, à de nouvelles obligations pour les propriétaires devraient également correspondre de nouvelles possibilités

d'obtenir des aides financières: en contrepartie de l'octroi d'une aide financière, on pourra y lier le classement du bien ainsi restauré de telle sorte qu'on aura un bon échange de procédés. Le propriétaire ou l'association qui désire restaurer un bien immobilier pourra obtenir une aide financière et, en échange, le bien sera classé de telle sorte que l'Etat aura la garantie que ce bien demeurera.

Nous sommes les légataires d'un patrimoine historique et artistique riche. Nous avons une responsabilité envers les générations futures, celle de transmettre ce patrimoine dans le meilleur état possible. Notre motion œuvre modestement dans ce sens et je vous invite à la soutenir.

Mme Anita Rion, ministre: La motion no 668 demande la révision de la loi cantonale sur la conservation des objets d'arts et des monuments historiques. Elle rejoint en cela les perspectives du Gouvernement qui a prévu une telle révision dans son programme de législature 1999-2002, à la rubrique 9.9.1.

Le Gouvernement propose l'acceptation de cette motion et, en acceptant cette motion, nous porterons également une analyse concernant tout le financement parce que, là, il faut savoir que maintenant, dans le cadre de cette loi, nous avons un financement concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques. Mais avec ce que vous proposez, les modifications que nous proposerons, je crois qu'on doit aussi porter un regard financier.

Au vote, la motion no 668 est acceptée par la majorité du Parlement.

9. Question écrite no 1604

Symboles religieux et locaux publics

Jean-Pierre Kohler (POP)

Le peuple suisse vient d'accepter de supprimer un article constitutionnel sur les évêchés qui était une «survivance du passé». Mais il subsiste d'autres «survivances du passé» concernant les rapports religion(s)-Etat. Ma question porte sur l'une d'elles.

Dans une lettre intitulée «Prise en compte de l'islam dans le monde scolaire» (2 avril 1998), le Département de l'Education invitait les commissions scolaires et les directions des écoles à s'inspirer de principes convenus à l'échelle de la Conférence de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin, des principes qui se fondent en particulier sur divers arrêts de tribunaux. Cette doctrine propose compréhension, souplesse et tolérance à l'égard des enfants, tandis qu'à l'égard des enseignant(e)s, on précise qu'ils(elles) «ne peuvent pas se livrer à quelque forme de prosélytisme que ce soit. Une manifestation ostensible dans le cadre scolaire de l'adhésion à des principes religieux constitue une infraction aux devoirs de fonctions et pourrait conduire à la résiliation des rapports de service.»

Ces considérations nous amènent à poser les questions suivantes:

1. Si le port d'un symbole religieux est considéré comme une faute grave pour un(e) enseignant(e), est-il logique d'admettre que des symboles religieux soient en permanence accrochés aux murs d'une grande partie des salles de classe de l'école publique jurassienne?

2. On voit également des crucifix dans d'autres locaux publics, en particulier dans certaines salles de tribunal. Est-ce compatible avec la doctrine des «arrêts de tribunaux» évoqués dans la lettre du Département de l'Education?

3. Si la réponse à ces questions est négative, le Gouvernement est-il prêt à intervenir pour faire appliquer les principes juridiques qu'il défend?

Réponse du Gouvernement:

Les instructions données aux écoles en 1998 par le Département de l'Education se fondaient sur les enseignements susceptibles d'être tirés de diverses affaires qui avaient suscité passablement de remous en Suisse romande. La plupart avaient trait à l'émergence de l'islam, y compris de certaines de ses composantes intégristes, dans notre pays. Deux cas récents liés au port du foulard dit islamique, l'un concernant une élève de la Chaux-de-Fonds, l'autre concernant une enseignante genevoise convertie à l'islam, ont servi de balises dans la définition d'une attitude cohérente face aux questions liées aux manifestations extérieures en milieu scolaire de l'adhésion à des convictions religieuses. Cette attitude a fait l'objet d'une forme de consensus entre les départements de l'instruction publique de Suisse romande: elle peut être résumée en une consigne de tolérance et d'ouverture à l'encontre des élèves à la fois parce que des mesures d'interdiction et d'exclusion exercent le plus souvent des effets opposés à ceux qu'on attend, parce que l'école a une vocation fondamentale d'accueil de tous les enfants, y compris dans leur diversité, et parce que l'activité de l'école ne peut pas se situer en rupture avec celle de la famille. En revanche, pour ce qui a trait aux enseignants, il est exigé d'eux la plus grande retenue dans l'expression de leurs convictions personnelles, en particulier dans le domaine religieux.

Si les choses paraissent claires en ce qui concerne les élèves et les enseignants, elles ne le sont pas moins en ce qui concerne la présence dans les écoles publiques d'objets exprimant une orientation confessionnelle précise, en l'occurrence le christianisme, au travers de crucifix apposés dans les classes. En effet, dans un arrêt rendu en 1992 par la première cour de droit public du Tribunal fédéral dans un recours concernant l'école primaire de Cadro au Tessin, il a été clairement précisé que «la présence de crucifix dans les salles de classe de l'école primaire ne satisfait pas à l'exigence de neutralité confessionnelle à l'école posée par l'article 27, alinéa 3, de la Constitution fédérale». Le fait qu'une constitution cantonale se soit donné des références religieuses, que son école publique soit fondée sur des valeurs chrétiennes, que les communes disposent d'une large autonomie de décision, notamment en matière scolaire, ne saurait pour le Tribunal fédéral, être invoqué pour justifier la présence de tels symboles dans des locaux qui ont pour vocation d'accueillir tous les enfants sans préjudice pour leur liberté de conscience et de croyance qui est garantie par un autre article, l'article 49, de la même Constitution fédérale.

Pour ce qui concerne l'école publique jurassienne, on peut constater qu'aucune école placée sous la responsabilité immédiate de l'Etat n'enfreint ce devoir de neutralité confessionnelle. La situation paraît moins claire dans les écoles publiques ressortissant à l'école infantine et à la scolarité obligatoire qui dépendent en premier lieu des autorités locales. Bien qu'aucun inventaire n'ait été effectué à ce propos, il est certain que, dans un nombre important d'écoles, par attachement aux valeurs du christianisme, figurent des signes représentatifs de cette appartenance religieuse. La décision du Tribunal fédéral atteste que ces pratiques, pour respectables qu'elles puissent être, sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution fédérale. Le Gouvernement a mandaté le Département pour signaler ou rappeler aux autorités scolaires locales la teneur et la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette démarche sera effectuée avant la fin de l'année civile.

Pour ce qui a trait au tribunaux, il n'existe désormais plus, dans les lieux accessibles aux justiciables, de signes extérieurs d'une appartenance confessionnelle déterminée.

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: Monsieur Jean-Pierre Kohler est satisfait.

M. Gérard Meyer (PDC): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Gérard Meyer (PDC): La question autant que la réponse interpellent le groupe démocrate-chrétien, en ce sens que la multiplication de demandes de tolérance et la recherche de valeurs spirituelles et culturelles ne cessent de grandir.

Pourquoi s'acharner sur certains symboles qui font partie de notre culture, de nos traditions, de nos valeurs, de nos repères, qui tous ont guidé nos institutions, notre manière de vivre, nos relations humaines, en résumé notre Constitution. L'aspect légaliste qui pousse l'interpellateur et consorts ne masque-t-il pas d'autres raisons, comme l'anticléricalisme ou tout simplement un dessein politique?

Si nous poursuivons dans une telle vue d'esprit, l'enseignement de l'histoire se justifie-t-il encore? N'est-il pas, pour ceux et celles qui l'enseignent, une manière déguisée de pratiquer une forme de prosélytisme? Il pourrait en être de même pour d'autres matières scolaires. Alors, chacun, en fonction de ses convictions et attaches, réclamera la suppression de choses qu'il jugerait contraires à sa forme de penser!

Non, je crois que nos enfants doivent grandir et connaître les repères que nos aïeux ont expérimentés en faisant évoluer notre société. Ceci ne veut pas dire que les méthodes et les moyens ne doivent pas s'adapter à tolérer l'autre, sa culture, sa croyance, ses expressions.

Je ne tiens pas à polémiquer sur le sujet, mais juste essayer de porter la réflexion au-delà de principes doctrinaires. Nous, les «politiques», qui réclamons à répétition reprises que la culture soit mieux dotée et prise en considération, que nous ayons plus de tolérance face aux autres cultures, aux autres religions, nous voulons supprimer les symboles qui marquent notre propre identité! Il y a, là, une contradiction que je ne peux passer sous silence.

D'autres faits doivent nous interpellier, comme le développement des sectes et des mouvements intégristes, qui sont la preuve que l'homme a besoin de nourriture spirituelle. Si nous tuons celle que nous avons héritée, nos enfants se réfugieront dans d'autres avec des conséquences parfois fatales. Des exemples récents confirment cette situation, les plus proches étant les attentats aux Etats Unis du 11 septembre 2001, un peu plus loin les affres de la secte du Temple solaire; nous pourrions encore en citer d'autres.

Si le Gouvernement doit bien entendu respecter la Constitution fédérale, il doit également l'appliquer de manière que cela n'aille pas en opposition avec les attentes de la population et de ses élus. En conséquence, le groupe démocrate-chrétien demande au Gouvernement de se hâter lentement sur l'application de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a trait à la question posée.

10. Décret concernant les institutions sociales (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 48, alinéa 2, 50, alinéa 3, et 54, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent décret s'applique à toutes les institutions de l'action sociale déployant une activité dans le canton du Jura ou subventionnées par une collectivité publique jurassienne.

Article 2 Définitions

¹ Sont considérés comme institutions de l'action sociale, les services publics et les associations, fondations et coopératives à but non lucratif, ainsi que les initiatives privées qui ont pour but:

- a) de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;
- b) de favoriser l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles des personnes en difficulté;
- c) d'accueillir les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de maladie, d'accident, d'infirmité, de handicap ou de leur situation économique, ainsi que les personnes souffrant d'alcoolisme ou d'autres dépendances, ou de leur apporter l'aide personnelle et matérielle nécessaire;
- d) d'offrir des lieux d'accueil à l'enfance et des espaces socioculturels à la jeunesse;
- e) de collaborer avec les autorités en matière de protection de l'enfance et des adultes;
- f) d'aider au recouvrement des contributions d'entretien et de verser des avances;
- g) d'offrir une assistance et des conseils en matière conjugale, ainsi qu'en matière de grossesse, de planisme familial et d'éducation;
- h) de mettre en œuvre les mesures découlant de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;
- i) de promouvoir l'intégration sociale des migrants;
- j) d'accueillir les requérants d'asile.

Article 3 Institutions exclues

Les institutions et prestations ci-après ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, mais relèvent de prescriptions particulières:

- a) les prestations en faveur d'écoles enfantines, de l'assurance scolaire et de la médecine scolaire;
- b) les internats scolaires;
- c) les prestations en matière d'orientation scolaire et professionnelle;
- d) les bourses d'apprentissage et d'études.

Article 4 Subventionnement des institutions

¹ Lorsque l'Etat soutient financièrement une institution, sa participation peut prendre la forme de subsides uniques ou périodiques, de prise en charge partielle ou totale du déficit d'exploitation, de montants fixés sur la base d'un contrat de prestations ou d'octroi d'une enveloppe budgétaire.

² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions et les modalités pour l'octroi de subventions.

Article 5 Approbation des tarifs

Les institutions bénéficiant de subventions publiques sont tenues de soumettre le tarif de leurs prestations à l'approbation du Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: «Département»).

Section 2: Autorisation et reconnaissance d'utilité publique

Article 6 Autorisation 1. Principe

¹ L'ouverture ou la reprise d'une institution destinée à accueillir des personnes en vue de leur fournir le logement, la nourriture ou des soins, ou d'en assurer la surveillance, sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

² Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité tutélaire du lieu d'accueil ou par une autre autorité désignée par le Gouverne-

ment. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

Commission et Gouvernement:

Article 7 2. Institutions soumises

Sont notamment tenus de requérir une autorisation:

- a) les structures d'accueil de l'enfance, telles les crèches, garderies, jardins d'enfants et crèches à domicile;
- d) les parents nourriciers pour le placement d'enfants;
- b) les foyers et établissements tels que homes d'enfants, foyers d'accueil, internats accueillant des mineurs, ateliers d'insertion, foyers et appartements protégés pour personnes handicapées ou souffrant d'alcoolisme ou d'autres dépendances;
- c) les particuliers, qui, dans un cadre familial, entendent donner, à titre professionnel, des soins à des personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladie psychique, de troubles du comportement ou du caractère, d'alcoolisme ou d'autres dépendances;

Article 8 3. Institutions non soumises

¹ Ne sont pas tenus de requérir une autorisation selon le présent décret:

- a) les hôpitaux et institutions pour soins aux malades soumis à la législation sur les hôpitaux;
- b) les institutions au bénéfice d'autres autorisations et dont le contrôle est assuré de manière suffisante.

² En cas d'incertitude sur la nécessité d'une autorisation, le Département tranche souverainement.

Commission et Gouvernement:

Article 9 4. Conditions générales

¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue.

² L'institution doit en outre disposer d'une organisation et de personnel qualifié en suffisance lui permettant d'offrir des conditions d'accueil appropriées.

Article 10 5. Conditions personnelles

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à titre personnel à la personne responsable de l'exploitation.

² Pour obtenir une autorisation, l'intéressé doit remplir les conditions ci-après:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité durant les dix dernières années;
- c) jouir d'une bonne moralité;
- d) disposer de qualifications et qualifications professionnelles et personnelles suffisantes pour l'exploitation dont il s'agit.

Article 11 6. Durée de l'autorisation

¹ L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans. Si les circonstances le justifient, le Département peut fixer une durée plus courte.

² Le renouvellement doit en être demandé au moins six mois avant l'échéance.

Article 12 7. Portée de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée à titre personnel à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement, pour une activité donnée, dans des locaux déterminés. Elle n'est pas transmissible.

² L'autorisation n'entraîne par elle-même aucun droit à des subventions.

Article 13 8. Modifications des conditions d'exploitation

L'institution qui entend modifier les conditions d'exploitation fixées dans l'autorisation doit préalablement requérir l'approbation du Département qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

Article 14 9. Retrait

¹ Le Département retire l'autorisation lorsque:

- a) la moralité ou l'ordre public l'exigent;
- b) le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions personnelles requises;
- c) l'institution apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans l'autorisation, ou lorsque, en dépit d'une sommation, elle ne pourvoit pas aux améliorations exigées par le Département;

Commission et Gouvernement:

d) l'institution viole gravement la législation ou enfreint, à répétition reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;

e) l'institution a obtenu l'autorisation au moyen d'indications relevantes fausses.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

Article 15 10. Retrait conditionnel

Le retrait conditionnel est assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans si l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera l'institution à régulariser la situation.

Article 16 11. Extinction de plein droit

¹ L'autorisation s'éteint de plein droit lorsque:

- a) l'institution renonce à l'exploitation de son établissement;
- b) l'institution n'est plus exploitée durant une période de deux ans, sans qu'une prolongation de ce délai n'ait été sollicitée auparavant;
- c) l'institution n'a pas commencé son exploitation dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation, sans qu'une prolongation de ce délai n'ait été demandée auparavant.

² Le Département constate par une décision que l'autorisation s'est éteinte de plein droit. Il accorde les prolongations de délai prévues à l'alinéa 1, lettres b et c, s'il existe des motifs justifiés pour cela.

Commission et Gouvernement:

Article 17 Reconnaissance d'utilité publique 1. Conditions

¹ Le Département peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une institution lorsque:

- a) elle déploie une certaine activité poursuivant les buts de l'action sociale et répond à un besoin, et que
- b) les moyens mis en œuvre pour atteindre son but ne paraissent pas d'emblée insuffisants.

² Le Département prend le préavis de la commission cantonale de l'action sociale.

Article 18 2. Portée de la reconnaissance

La reconnaissance d'utilité publique est une condition nécessaire pour bénéficiaire de subventions admises à la répartition des charges. Elle ne confère cependant pas en elle-même un droit à des subventions.

Article 19 3. Retrait

Le Gouvernement retire la reconnaissance d'utilité publique lorsque l'institution ne remplit plus les conditions requises.

Article 20 Procédure d'autorisation et de reconnaissance

Le Gouvernement fixe, dans le cadre des dispositions du présent décret, les conditions de détail pour l'octroi d'une autorisation ou d'une reconnaissance d'utilité publique et règle la procédure à cet effet.

Section 3: Des différentes institutions

Article 21 Enumération

¹ Les institutions ci-après entrent dans la catégorie des institutions sociales au sens de la présente législation:

1. Les institutions d'action sociale générale qui ont pour but:

- d'offrir des conseils et un soutien qualifié en matière sociale;
- d'organiser des mesures d'insertion;
- de fournir une aide en espèces ou en nature aux personnes en situation de précarité;
- de proposer des permanences téléphoniques pour les situations de détresse;
- d'héberger et d'accueillir des personnes en difficulté;
- d'assumer des mandats tutélaires ou de patronage;
- d'effectuer des expertises en matière sociale pour les autorités administratives et judiciaires;
- d'aider les victimes d'infractions;
- de favoriser l'intégration des migrants;
- d'accueillir les requérants d'asile.

2. Les institutions d'entraide et de prévention qui ont pour but:

- d'étudier et d'observer l'évolution des problèmes sociaux;
- de proposer des actions et des cours en vue de prévenir les problèmes sociaux;
- de favoriser les mouvements d'usagers;
- d'organiser et de soutenir le volontariat.

3. Les institutions d'aide à la famille qui ont pour but:

- de proposer des consultations familiales, conjugales ou des services de médiation;
- de fournir des conseils en matière d'éducation;
- d'offrir des services en matière de grossesse et de plannisme familial;
- d'offrir des conseils et une aide matérielle aux familles se trouvant en situation de précarité;
- de former, de soutenir et de surveiller les familles d'accueil;

Commission

- de former, de soutenir et de surveiller les familles d'accueil et les parents nourriciers;
- de procéder à des évaluations et de fournir des conseils en matière d'adoption;
- de fournir des avances ou d'aider au recouvrement des contributions d'entretien.

4. Les institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse telles que:

- les foyers d'éducation accueillant des mineurs et de jeunes adultes;
- les services d'action éducative en milieu ouvert;
- les organismes intervenant dans le domaine de la maltraitance;
- les points-rencontre;
- les crèches, garderies, jardins d'enfants, unités d'accueil pour écoliers;

Commission:

- les crèches, garderies, jardins d'enfants, unités d'accueil pour écoliers, crèches à domicile;
- les structures de garde pour enfants malades ou handicapés;
- les espaces socioculturels destinés aux enfants et aux jeunes;
- les colonies de vacances pour mineurs.

5. Les institutions d'aide aux personnes âgées ou handicapées qui ont pour but:

- de leur fournir des conseils et un soutien qualifié;
- d'organiser des cours et des mesures préventives;
- de fournir des prestations favorisant le maintien à domicile;
- de gérer des ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou de réadaptation;
- de les héberger; demeurent cependant réservées les établissements relevant du Service de la santé.

6. Les institutions d'aide aux personnes dépendantes qui ont pour but:

- de leur fournir, ainsi qu'à leur entourage, des conseils et un soutien qualifié;
- d'organiser des cours et des mesures préventives;
- de gérer des ateliers de réadaptation;
- de les héberger et de les accueillir.

² Le Département peut, après avoir pris l'avis de la commission cantonale de l'action sociale, admettre d'autres institutions n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'alinéa 1.

Article 22 Liste

Le Département tient la liste des institutions reconnues d'utilité publique et la met régulièrement à jour.

Section 4: Les Services sociaux régionaux

Article 23 Statut et nom

¹ Sous le nom de «Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura» (dénommé ci-après: «Services sociaux régionaux»), l'Etat crée un établissement cantonal de droit public.

² Les Services sociaux régionaux possèdent la personnalité juridique.

Article 24 Siège et antennes

¹ Les Services sociaux régionaux ont leur siège à Delémont.

² Ils disposent d'une antenne dans chaque district.

Article 25 Organisation et surveillance

¹ Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'une direction.

² Ils sont placés sous la surveillance directe de la commission cantonale de l'action sociale.

³ Chaque antenne est dirigée par un responsable d'antenne.

Article 26 Commission cantonale de l'action sociale

¹ La commission cantonale de l'action sociale exerce la surveillance directe des Services sociaux régionaux.

² Elle a en outre les attributions suivantes:

- a) elle nomme les membres du conseil de gestion;
- b) elle organise et nomme la direction;
- c) elle nomme les responsables d'antenne;
- d) elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats de la direction et des responsables d'antenne;
- e) elle désigne l'organe de contrôle;
- f) elle adopte le budget et les comptes;
- g) elle arrête le cahier des charges de la direction et des responsables d'antenne;
- h) elle définit les options en matière de gestion institutionnelle;
- i) elle exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.

Article 27 Conseil de gestion a) Composition

¹ Le conseil de gestion est composé de cinq membres nommés par la commission cantonale de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale dispose d'office d'un siège au conseil de gestion.

³ La direction participe aux séances du conseil de gestion avec des voix consultative.

Article 28 b) Compétences

Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes:

a) il nomme le personnel, à l'exclusion de la direction et des responsables d'antenne;

b) il propose le budget et présente les comptes;

c) il arrête le cahier des charges du personnel;

d) il veille à la formation continue et permanente du personnel;

e) il représente l'établissement auprès des tiers;

f) il désigne les personnes qui peuvent valablement engager l'établissement.

Article 29 Direction

La direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Elle exerce notamment les attributions suivantes:

a) elle veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;

b) elle assure la coordination des antennes;

c) elle prépare le budget et les comptes;

d) elle organise la formation continue du personnel;

e) elle établit les statistiques et rapports d'activités;

f) elle assure la liaison avec les autres services et institutions.

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 30 Personnel

¹ Les Services sociaux régionaux disposent du personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 1.)

² Le Département en arrête la dotation.

Article 31 Statut du personnel

¹ Le personnel, y compris la direction et les responsables d'antenne, est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² La réglementation concernant les traitements, le remboursement des dépenses, la prévoyance professionnelle, les congés et la durée du travail pour le personnel de l'Etat s'applique par analogie au personnel des Services sociaux régionaux.

³ Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission de classification des fonctions de l'Etat.

Article 32 Commission du personnel

¹ Une commission du personnel composée de sept membres représente le personnel auprès des organes des Services sociaux régionaux.

² Chaque antenne est représentée au sein de la commission.

³ La commission du personnel est consultée sur toutes les questions touchant au statut du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.

⁴ La commission cantonale de l'action sociale adopte le règlement de la commission du personnel et le soumet à la ratification du Département.

Article 33 Financement 1. Principe

Les Services sociaux régionaux sont gérés d'une manière efficace et efficiente permettant de garantir la qualité de leurs prestations.

Article 34 2. Ressources

Les ressources des Services sociaux régionaux sont:

a) les recettes perçues en contrepartie de prestations fournies;

b) les éventuelles subventions de la Confédération ou de tiers;

c) les dons et les legs;

d) les contributions de l'Etat.

Section 5: Les institutions de lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances

Article 35 Principe

En matière d'alcoolisme et autres dépendances, l'Etat encourage et coordonne:

a) les initiatives, les actions et les institutions ayant pour but de renseigner la population sur les dangers de l'alcoolisme et des autres dépendances et de la prévenir de l'abus d'alcool, de la consommation d'autres substances et de pratiques engendrant la dépendance;

b) la création et l'activité de centres de consultations pour les personnes souffrant de dépendance, ainsi que des institutions pour le traitement de telles affections.

Article 36 Répartition des charges

Le montant des dépenses et des subventions versées par l'Etat en matière de lutte contre l'alcoolisme et les autres substances engendrant la dépendance est soumis à la répartition des charges, après déduction de la part du Canton aux recettes nettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées (dîme de l'alcool).

Article 37 Commission de coordination en matière de dépendances

¹ La commission de coordination en matière de dépendances collabore avec le Département en matière de lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances. Elle fonctionne comme organe consultatif.

² Elle propose au Département des mesures destinées à combattre les causes et les effets de l'alcoolisme et des autres dépendances, et préavise à son intention les questions et les demandes de subvention en la matière.

³ Elle est également au service des autorités et des institutions actives dans son domaine d'activité.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Article 38 Disposition transitoire

Les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont valables jusqu'à leur échéance. Leur renouvellement doit être demandé au moins six mois avant.

Article 39 Clause abrogatoire

Sont abrogés:

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles;

2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

M. Jérôme Oeuvery (PDC), président de la commission de la santé: Notre Parlement a accepté la loi sur l'action sociale le 15 décembre 2000; elle doit rester en votre mémoire. Au début septembre 2001, la commission de la santé a été chargée par le Bureau du Parlement de traiter les décrets d'application; l'objet a été étudié en trois séances de commission. Aujourd'hui, notre plénum s'attache donc à leur première lecture.

En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler que les grands principes nouveaux contenus dans la loi sur l'action sociale ne peuvent être modifiés dans ses dispositions d'application. Vous verrez qu'il était nécessaire de rappeler ce principe, même s'il est de base. La loi sur l'action sociale est de portée générale; elle constitue la base du filet social, tant pour l'aide directe octroyée aux personnes dans le besoin que pour la prévention, l'information sociale et le soutien public apporté aux institutions de prévoyance et d'action sociale, aux structures d'accueil de la petite et de l'enfance, aux foyers et aux autres établissements. Une fois l'ensemble de ce dispositif accepté par notre Parlement, le canton du Jura pourra se targuer d'une loi moderne et novatrice.

Le décret concernant les institutions sociales est divisé en six parties:

- tout d'abord, on s'attache à définir les différents buts possibles des différentes institutions englobées dans le décret;
- ensuite intervient la notion d'autorisation et de reconnaissance publique;
- puis les différentes catégories d'institutions sociales sont citées de manière exhaustive;
- un important chapitre est consacré aux Services sociaux régionaux et un autre aux institutions de lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances;
- pour terminer, nous passerons aux dispositions transitoires et finales.

Cette structure est claire et facilite la compréhension d'un domaine d'activité qui n'est pas toujours facile d'accès. Il apparaît à la commission de la santé que l'on a veillé à placer les intérêts des personnes bénéficiaires de l'action sociale au cœur du dispositif; nous saluons cette démarche. Nous relevons aussi que les structures proposées permettent une bonne transition entre la situation actuelle et future, notamment pour les collaboratrices et les collaborateurs de ces institutions ou des institutions bénéficiant de subventions. Nous soulignons, saluons et soutenons aussi la notion de contrats de prestations; nous remarquons par ailleurs que ce n'est pas un vain mot dans ce domaine d'activités car différentes institutions ont bien avancé en la matière; poursuivons sur cette voie là où c'est possible.

Les modifications intervenues entre le projet du message du Gouvernement et la version du 4 octobre 2001 que nous traitons aujourd'hui sont de différents ordres:

Tout d'abord, nous avons désiré placer les personnes avant les structures, ce que vous retrouvez aux articles 7 et 9.

A l'article 21, nous avons repris la terminologie employée soit dans la loi, soit dans le décret que nous désirions voir reprise dans la liste exhaustive afin de ne pas créer un vide juridique, que ce soit pour la notion de parents nourriciers ou de crèches à domicile.

A l'article 14, la version du Gouvernement prévoyait que «Le Département retire l'autorisation lorsque l'institution enfreint gravement ou viole, à répétées reprises, les dispositions impératives...». La commission désire voir modifiée cette formulation en la teneur suivante: «Le Département retire l'autorisation lorsque l'institution viole gravement ou enfreint, à répétées reprises, les dispositions impératives...», ce qui nous semble mieux adapté en la matière.

L'autorité de reconnaissance du caractère d'utilité publique a occupé un peu plus longuement la commission. En fait, nous désirons que le décret soit conforme à la loi, ce qui

nous apparaît et vous apparaîtra certainement comme une évidence. Et ceci nous étonne presque que le premier projet ne soit pas conforme à cette évidence, respectivement à l'article 61 de la loi sur l'action sociale. Celui-ci est extrêmement clair et définit les rôles dévolus au Département. Les législateurs que nous sommes (c'est en tout cas l'avis de la commission) se feront certainement un point d'honneur à corriger cette petite erreur et à adapter le décret d'application à la loi, et non l'inverse, et ainsi passer cette autorisation du Gouvernement au Département. Il s'agit donc bien d'une prérogative du Département; l'article 17 doit donc être modifié. Par uniformité, et ceci n'est pas mentionné dans votre texte, l'alinéa 2 de l'article 17 doit être aussi modifié et nous espérons que vous l'approuverez.

En ce qui concerne l'article 19 faisant référence à l'autorité de retrait de la reconnaissance publique, ceci fera l'objet de toute l'attention de la commission en vue de la deuxième lecture pour déterminer si ce retrait doit être de l'autorité départementale ou gouvernementale.

Enfin, l'article 30 faisant l'objet d'une majorité et d'une minorité de la commission, nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre de la discussion de détail.

Entre les deux lectures, la commission de la santé s'est d'ores et déjà engagé à poursuivre sa réflexion sur quelques points en particuliers. Il s'agit tout d'abord des conditions d'engagement du personnel qui, comme pour la personne responsable qui, ad personam, requiert l'autorisation d'exploiter à titre personnel, ces collaboratrices et ces collaborateurs devraient aussi démontrer qu'ils jouissent d'une bonne moralité. Nous aurons l'occasion de reprendre ce point et de vous faire une proposition entre les deux lectures. Ensuite, le renouvellement de l'autorisation pourrait être plus automatique et à charge du Département de la retirer. La commission estime que l'on pourrait ainsi un peu simplifier les procédures.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la commission de la santé tient à remercier tout particulièrement la diligence avec laquelle ce dossier nous a été présenté. Nous saluons l'engagement tout particulier de M. Jean-Marc Veya, chef du Service de l'action sociale, et de Monsieur le ministre Claude Hêche ainsi que de notre dévouée secrétaire. Nous vous proposons donc d'accepter l'entrée en matière et nous aurons l'occasion, au besoin, de revenir sur certains points lors de la discussion de détail. Je vous remercie.

M. Carl Bader (PLR): Le président de la commission Jérôme Oeuvery a déjà introduit avec compétence le décret concernant les institutions sociales et je vais essayer d'éviter les redites.

Lors de la discussion de la loi sur l'action sociale en commission et au Parlement, le groupe PLR s'était déjà fortement engagé dans le débat. Il s'agissait alors de donner le cadre ne se limitant pas à définir l'aide directe aux personnes dans le besoin et cette loi donnait aussi une référence à la prévention à l'information sociale mais, surtout, elle définissait le soutien à apporter dans notre Canton aux institutions d'action sociale, structures d'accueil et foyers. Trois éléments gèreront dorénavant les institutions subventionnées: accessibilité à tous les citoyens, prestations de qualité gérées de manière économique et tarification cohérente. Un des éléments nouveaux sera certainement de soumettre l'autorisation d'exploiter d'une institution à une reconnaissance d'utilité publique, ce que nous approuvons.

Je profite de ma présence à la tribune pour signifier que le groupe PLR soutient la proposition de la commission de modifier l'article 17 que le Département est compétent pour délivrer les reconnaissances d'utilité publique conformément à l'article 61 de la loi sur l'action sociale.

Le débat au sein de la commission a été nourri et je remercie M. Veya, chef du Service de l'action sociale, pour ses

explications, sa compétence et sa diligence. Pour simplifier la procédure parlementaire, je vais renoncer à monter à la tribune dans le débat sur le fond, pour autant que cela ne s'impose pas par la suite. Je profite donc de donner certaines indications déjà maintenant quant à la discussion sur le fond, me réservant alors la possibilité de faire des propositions en deuxième lecture si les explications fournies ne me satisfaisaient pas.

A l'article 11, il me semble que l'on complique un peu la vie aux responsables d'institutions. En effet, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, donnée au responsable de l'institution, doit être demandé six mois avant l'échéance, pour une durée de quatre ans. Dans la pratique, cela me semble compliqué. Il est clair que le contrôle de la validité des autorisations incombe au Service de l'action sociale et il me paraît donc parfaitement justifié que ce service puisse simplement avertir l'intéressé de l'échéance, en analogie à d'autres autorisations, par exemple dans le cadre des laboratoires, de produits toxiques, de chauffeurs professionnels ou d'autres. On m'a certifié en commission que cela serait le cas de facto mais j'aurais préféré que cela soit déclaré à cette tribune; dans le cas contraire, il faudrait alors le certifier dans le texte du décret en vue de la deuxième lecture.

Par ailleurs, nous suivons la totalité des propositions de la commission jusqu'à la section 4. Mais en ce qui concerne les Services sociaux régionaux, nous aimerions avoir plus de clarté dans certains domaines. Il nous semble que le message laisse beaucoup de marge d'interprétation quant à la direction des SSR; on laisse entendre que plusieurs modèles sont possibles. Malheureusement, l'organigramme présenté dans le message ne mentionne nulle part cette direction. Il nous a été également rapporté qu'une information a été donnée par Monsieur le ministre aux maires des communes dans le cadre de la présentation de ce projet aux associations de maires, selon laquelle les actuels directeurs des SSR conserveraient leur statut actuel. Ces déclarations semblent à première vue incompatibles avec le texte présenté au Parlement. Le groupe PLR, faute d'indications plus concrètes, interprète alors dans le sens des déclarations faites aux maires que les directeurs actuels des SSR resteront directeurs de facto et feront à tour de rôle la coordination des SSR, par exemple pour une année chacun. Leur titre restera «directeur» et ne sera pas celui de «responsable d'antenne», titre que, personnellement, je ne voudrais pas devoir porter à leur place; cela fait un peu surveillance de soucoupe à satellite ou contrôleur de martiens! Nous espérons que Monsieur le ministre puisse nous confirmer que les antennes des SSR seront dirigées par un collègue des trois directeurs.

La raison de notre intervention à ce point est simple: nous nous opposons de manière claire à la création d'un poste supplémentaire pour la direction. Dans le cas où nous n'obtiendrions pas suffisamment de clarté dans les déclarations, nous nous réservons la possibilité, comme je l'ai déjà dit, d'intervenir en vue de la deuxième lecture du décret, aux articles 26 à 29.

Malgré ces remarques, nous accepterons l'entrée en matière et ce décret en première lecture car il nous semble primordial de laisser la possibilité de traiter ce dossier le plus rapidement possible afin qu'il puisse entrer en vigueur dès le début de l'année prochaine.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Je vais donc essayer d'être encore plus succincte par rapport à ce qui a déjà été dit!

En décembre 2000, lorsque nous acceptons la loi sur l'action sociale, dont le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002, nous avons donné une impulsion bienvenue à la politique sociale qu'entend mener le Canton pour proposer aux bénéficiaires potentiels de l'action sociale des prestations à la hauteur de leurs besoins légitimes.

Ainsi, passer d'une logique distributive, avec une aide sociale de nature relativement passive, à une logique participative avec une intervention sociale articulée autour d'un concept d'insertion, revoir les procédures et l'organisation afin de favoriser un accès équitable de chacune et de chacun à des prestations d'aide matérielle, définir une politique en matière de structures de l'accueil et de l'enfance, clarifier des modalités de financement, tous ces points sont autant de principes auxquels le groupe socialiste souscrit pleinement et nous nous réjouissons tout particulièrement aujourd'hui de pouvoir aborder la suite des textes législatifs permettant la mise en œuvre des principes contenus dans la loi.

Le message, tout comme les décrets, soumis à notre diligente attention sont établis de manière claire et suffisamment précise pour définir les contours politiques à mettre en place en matière d'institutions sociales et de répartition des dépenses de l'action sociale. Les discussions et les débats en commission ont permis de répondre avec clarté à nos éventuelles questions et je m'associe aux remerciements formulés par mes collègues à l'égard du ministre, de M. Veya, chef de service, ainsi que de M. Minger, juriste au Service juridique. J'ai pris bonne note que certains points seront encore discutés avant la deuxième lecture et nous n'interviendrons dès lors pas aujourd'hui à la tribune mais en temps opportun dans le cadre des débats en commission puis éventuellement au plénum.

Me permettant une légère digression, je tiens à préciser que nous avons pris bonne note du fait que les SSR se spécialiseront éventuellement dans certains secteurs d'intervention, comme par exemple la protection de l'enfance, l'établissement d'enquêtes sociales ou autres. Nous souhaitons ainsi qu'il soit porté toute l'attention nécessaire à réfléchir à l'organisation de la LAVI, à l'extérieur et à l'intérieur des SSR, afin de donner suite, dans des délais raisonnables, au débat que nous avons mené dans cette enceinte voici quelques mois.

Vous l'aurez compris, nous acceptons bien évidemment l'entrée en matière pour le décret ainsi que le décret en tant que tel, et ce, pour la majorité du groupe socialiste.

M. Vincent Theurillat (PCSI): La nouvelle loi d'action sociale adoptée au mois de décembre dernier nous amène logiquement les décrets qui en découlent. Le Jura, région périphérique, canton aux revenus les plus bas de Suisse par tête d'habitant, compte par conséquent bon nombre de problèmes sociaux. Les décrets proposés aujourd'hui fourniront les outils nécessaires aux responsables de l'action sociale pour améliorer la prévention, renforcer l'information sociale et le soutien apporté par les pouvoirs publics aux diverses institutions de prévoyance et d'action sociale.

Nous pensons que les décrets discutés aujourd'hui sont conformes à l'esprit de la loi;

Nous les soutiendrons donc avec les corrections proposées par la majorité de la commission. Nous attendons néanmoins deux garanties de Monsieur le ministre sur les points suivants. Nous espérons que les antennes prévues dans les districts soient de vraies antennes et non pas des boîtes aux lettres. Deuxième point: s'agissant de la permanence, les élus communaux sont aujourd'hui assez dépourvus quand un problème arrive dans les localités et le problème est le même pour la police. On souhaite que soit mise en place une vraie permanence qui réponde aux soucis de ces deux instances. Pour le reste, nous adopterons les décrets tels que proposés.

M. Jérôme Oeuvray (PDC): Le groupe démocrate-chrétien aura l'occasion d'appuyer l'entrée en matière sur ces décrets d'application de la loi sur l'action sociale avec certaines réflexions et nous aurons l'occasion de revenir, dans le cadre

de la discussion de détail, sur quelques points et notamment sur ces articles 30 et 32.

Nous tenons aussi à mentionner que les points qui seront discutés par la commission entre les deux lectures ont retenu une attention particulière par notre groupe; sur les principes, nous y adhérons. Nous espérons ainsi que ces décrets puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible et nous soutiendrons l'entrée en matière.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Permettez-moi à cette tribune de procéder à un très bref rappel. Tout d'abord, Mesdames et Messieurs, le 15 décembre de l'année dernière, vous avez adopté une loi sur l'action sociale; son entrée en vigueur a été fixée par le Gouvernement au 1^{er} janvier 200. Cette nouvelle loi apportera donc des changements fondamentaux dans la pratique de l'aide sociale; en l'occurrence, les oeuvres sociales céderont la place à l'action sociale. J'aimerais saisir l'occasion qui m'est donnée à cette tribune pour rappeler quelques éléments principaux et nouveaux qui sont introduits dans cette loi et qui ont, je dirais, fixé la suite des opérations dans le cadre des décrets qui font présentement l'objet de nos discussions.

Tout d'abord, il est prévu la mise en place des contrats d'insertion, la centralisation des décisions d'aides financières au niveau cantonal, avec une délégation de compétences aux villes de Delémont et de Porrentruy, qui disposent de services spécialisés, pour une période initiale de trois ans. Je puis vous transmettre la décision du Gouvernement, qui vient d'adopter un arrêté allant dans le sens d'une délégation de compétences à l'attention de ces deux villes.

Ensuite, les normes applicables seront dorénavant fixées par le Gouvernement. Les Services sociaux régionaux seront regroupés en une seule institution de droit public. Et un élément extrêmement fort: l'introduction d'une planification et d'un contrôle de qualité pour les crèches et les garderies.

A cela s'ajoutent, et ceci est valable pour les deux types de collectivités (collectivités cantonales et communales), des modifications dans la répartition des charges avec la suppression des parts préciputaires à charge des communes pour les Services sociaux régionaux et les crèches.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, on peut considérer qu'avec la nouvelle loi, le Jura dispose d'un instrument de politique sociale très performant et, selon les experts externes au canton du Jura, il devrait se situer dans le peloton de tête des cantons suisses. Nous en sommes très heureux car, grâce à vous, Mesdames et Messieurs les Députés, comme l'affirme le préambule de la nouvelle Constitution fédérale, la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres.

Les deux décrets qui sont soumis à décision apportent quelques commentaires de ma part et devraient permettre de répondre au mieux aux différentes questions posées par les intervenants.

Tout d'abord, s'agissant du chapitre qui parle des dispositions générales, il faut bien prendre conscience que cela constitue aussi la base de référence pour la prévention, l'information sociale et le soutien apporté par les pouvoirs publics aux différentes institutions sociales. Ces dernières sont multiples et leurs supports juridiques sont diversifiés. C'est par ces institutions que se concrétise l'action sociale. Le décret définit donc ces institutions. Il y a lieu aussi de rappeler que la plupart de ces institutions ne sauraient exister sans le soutien des pouvoirs publics. L'option qui a été prise est de rester souple quant à la forme que peut prendre le soutien de l'Etat. Il doit donc être adopté aux spécificités institutionnelles.

S'agissant de l'aspect des autorisations et de la reconnaissance d'utilité publique, lorsqu'une institution accueille des personnes se trouvant en position de vulnérabilité, il est fondamental qu'elle offre toute les garanties nécessaires. La re-

connaissance d'utilité publique est une condition préalable pour bénéficier de subventions admises à la répartition des charges.

Il y a encore lieu de relever un point très important. Les Services sociaux régionaux resteront – et j'insiste sur ce point pour répondre en particulier aux questions soulevées par Madame la députée Baume-Schneider et Monsieur le député Vincent Theurillat – des services organisés à l'échelon de chaque district; donc, ce ne seront pas des boîtes aux lettres. Avec la nouvelle organisation, il sera toutefois possible de créer les secteurs spécialisés opérationnels sur l'ensemble du Canton. Le premier secteur spécialisé sera celui des «mesures d'insertion» où des travailleurs sociaux spécialisés seront chargés de la mise en place des contrats d'insertion. Une spécialisation est envisageable dans d'autres domaines comme l'aide aux victimes d'infractions ou à la protection de la jeunesse, par exemple s'agissant de l'évaluation des situations.

Autre chapitre important qui concerne la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances. Les dispositions prévues dans ce chapitre constituent une base générale pour le soutien apporté aux institutions qui viennent en aide aux personnes dépendantes. Une nouvelle fondation chapeautant l'ensemble des institutions, qui est présentement en consultation auprès des instances concernées oeuvrant dans le domaine des dépendances (drogues et alcool), devrait voir le jour prochainement. Cette fondation regroupera l'ensemble des secteurs concernés (prévention de soins, consultations obligatoires, unités stationnaires pour l'aide aux personnes dépendantes de l'alcool et des autres drogues).

S'agissant du décret visant à la répartition des dépenses de l'action sociale, il y a lieu également de rappeler qu'une nouvelle clé de répartition interviendra par rapport à la clé actuelle. Les 6/10 à charge de l'Etat, 4/10 pour les communes restent inchangés en fonction de l'article 69 de la loi que vous avez adoptée; mais la répartition s'effectuera dorénavant uniquement en fonction de la capacité économique et financière de la commune. Nous procédons donc à l'abandon de la contribution communale par tête d'habitant.

Autre changement important et ceci particulièrement pour deux communes, il n'y aura plus de plafonnement d'indice. Cette pratique, qui a été reprise du canton de Berne, consistait à plafonner l'indice de répartition à 150% par rapport à la moyenne cantonale fixée à 100%. Dans les faits et concrètement elle avantagerait les communes à forte capacité, en l'occurrence Asuel et Boncourt. Cette pratique nous semble contraire au principe de solidarité. Hormis Boncourt et Asuel qui ont été informées par le Service des communes des incidences prévues, toutes les autres communes profiteront de cet abandon du plafonnement d'indice. L'option prise va également dans le sens de celle retenue par le groupe de projet GP07 dans le cadre de la réforme de l'administration pour ce qui est de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

D'autres questions ont été soulevées à cette tribune. A l'intention du président de la commission, il est bien clair que le Gouvernement est favorable aux propositions formulées par la commission à l'article 17, avec notamment un correctif à l'alinéa 2. Et pour une application logique de ce correctif, il va de soi que l'article 19 doit être modifié et viser une délégation de compétence à l'attention du Département. Je remercie au passage ceux qui ont permis cette correction puisque le texte initial était en contradiction avec la loi que vous aviez acceptée au mois de décembre de l'année dernière. S'agissant des quelques questions soulevées par Monsieur le député Carl Bader, je voudrais à cette tribune confirmer que le Service de l'action sociale informera les institutions visant à la prolongation d'une autorisation en l'occurrence.

Deuxième élément d'appréciation s'agissant de la direction: sur un point où je puis répondre d'une manière extrê-

mement claire, il n'est pas du tout prévu la création d'un poste supplémentaire, tenant compte notamment des effectifs à disposition. Par contre, Monsieur le Député, je pense que vous serez particulièrement satisfait de ma réponse et cela nécessitera une discussion entre les deux lectures. Pour être clair entre nous, l'article 26 du projet de décret laisse toutes compétences à la commission cantonale de l'action sociale. Donc, on peut considérer que le terme de «responsable d'antenne» comme un terme de description d'organisation mais qui pourrait avoir bien sûr le titre de «directeur». En tout cas, pour ce qui nous concerne présentement, c'est avec ce modèle que nous allons démarrer mais je ne puis dire alors ce qui va se passer dans ces prochaines années puisque selon ma lecture de l'article 26, il permettrait une adaptation éventuelle au cas où il faudrait alors que la commission soit plus précise dans son contenu. C'est une question qui mériterait d'être à nouveau débattue au sein de la commission entre les deux lectures.

J'aimerais aussi, pour ma part et avant de conclure, remercier chaleureusement les membres de la commission parlementaire de la santé ainsi que ceux de la commission cantonale de l'aide sociale pour le travail de qualité qui a été effectué dans ce dossier. Je m'associe à vos propos, Mesdames et Messieurs les Députés, s'agissant des remerciements à l'attention de nos collaboratrices et de nos collaborateurs, non seulement du service de l'aide sociale mais d'autres services de l'Etat; cela a été rappelé de manière pertinente tout à l'heure. J'adresserai aussi un merci particulier au chef de Service de l'aide sociale, M. Jean-Marc Veya. Je vous propose, comme toutes les personnes qui se sont exprimées à cette tribune, d'accepter l'entrée en matière et les projets de décrets qui vous sont proposés.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission: C'est pour un esprit de clarté totale que nous vous proposons une nouvelle formulation si vous acceptez l'article 17 tel que proposé par la commission et soutenu par le Gouvernement (Monsieur le ministre s'est exprimé tout à l'heure à ce sujet). Il est bien mentionné que l'alinéa 1 fera mention de «Le Département peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une institution lorsque: (...)» et l'alinéa 2: «Le Département prend le préavis de la commission cantonale de l'action sociale.»

Au vote, cette proposition est acceptée par la majorité des députés; l'article 17 est adopté.

Article 28

M. Charles Juillard (PDC): Je m'exprime pour faire des propositions en vue de la deuxième lecture concernant les articles 28 et 32 parce que, pour nous, ces deux articles sont liés. Selon notre conception, la proposition qu'on vous fait à l'article 28 permettrait de supprimer l'article 32. Le groupe PDC demande à la commission d'étudier entre les deux lectures les propositions suivantes:

A l'article 28, il s'agirait d'ajouter une lettre g qui stipulerait: «il (le conseil de gestion) élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation.» Ce règlement du personnel élaboré par le conseil de gestion démontrerait qu'il lui appartient aussi à ce conseil de s'occuper de gestion du personnel. Ce règlement pourrait notamment aborder la problématique de la commission du personnel telle que prévue à l'article 32. En conséquence, nous demandons aussi à la commission de revoir l'article 32 et nous en demandons sa suppression.

Au sujet de cet article 32, notre groupe s'étonne de sa présence dans le présent décret. A notre connaissance, mais nous ne prétendons pas connaître à fond l'entier du Recueil systématique jurassien, ce genre de dispositions n'existe dans aucune autre norme juridique jurassienne. Alors pourquoi dans ce décret?

Nous sommes d'avis que notre proposition pour l'article 28, lettre g nouvelle, laisse une plus grande liberté aux institutions concernées mais aussi une plus grande responsabilité des conseils de gestion. Je résume: nous proposons donc, en vue de la deuxième lecture, d'ajouter une lettre g à l'article 28 et de supprimer l'article 32, propositions qui seront reprises par nos commissaires en commission.

L'article 28 est adopté.

Article 30

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS), au nom de la majorité de la commission: Nous n'allons pas faire un débat idéologique sur cet alinéa 1; toutefois, il ne nous paraît pas être redondant car il indique bien que, pour assumer les différents mandats confiés à cette institution que sera ce SSR, celui-ci devra justement s'assurer de bénéficier du personnel nécessaire pour l'accomplissement adéquat des missions attribuées.

D'autre part, nous n'arrivons pas à imaginer quelles sont les craintes de celles et ceux qui contestent cet alinéa, étant donné que la commission cantonale de l'action sociale exercera la surveillance directe du SSR et n'aura pas de prétentions démesurées en la matière.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), rapporteur de la minorité de la commission: Nous vous proposons une nouvelle formulation pour l'article 30 qui aurait la teneur suivante: «Le Département arrête la dotation en personnel des Services sociaux régionaux». Ce serait donc le nouvel article 30 et il n'y aurait plus d'alinéas. Je vous prie de prendre note que, dans votre texte, il est fait mention que l'alinéa 1 est supprimé. C'est donc la nouvelle formulation qui serait prise en compte.

La proposition que la minorité de la commission vous soumet est à prendre en compte comme une marque de respect pour toutes les collaboratrices et collaborateurs des Services sociaux régionaux. En effet, et ceci n'a pas été contredit, on ne voit pas très bien pourquoi il devrait y avoir une disposition particulière que l'on crée et que l'on ne retrouve pas ailleurs. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que le personnel des Services sociaux régionaux souhaiterait avoir un traitement particulier. Notre point de divergence porte donc bien sur la notion: «Les SSR disposent du personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches». De deux choses l'une, soit on craint que cela ne sera pas le cas et alors tout l'exercice que nous avons réalisé en créant la loi sur l'action sociale est un échec, est faux, ou alors, aujourd'hui encore, est un leurre au niveau du décret, soit on prévoit – et là on nous trompe aussi – qu'il y ait des tâches supplémentaires. On rejoint à ce niveau-là les préoccupations exprimées tout à l'heure par Carl Bader au sujet de l'augmentation de personnel et cette proposition d'article, qui n'est que redondant, ne nous semble pas être nécessaire si ce n'est donner un signal qui nous semble faux. Donc, nous ne voyons pas l'avantage d'y voir figurer de cette manière explicite et exhaustive cet aspect-là pour l'accomplissement des tâches aux Services sociaux régionaux – qui ont un lien très particulier avec l'Etat, reconnaissons-le – et l'ensemble des autres services de l'Etat ne disposent pas de ce type de structure.

Mentionnons aussi que la clause du besoin est inscrite (c'est un point important) dans ce décret. L'article 17, alinéa 1, lettre a, mentionne que les autorisations ne sont pas déléguées si les institutions ne répondent pas à un besoin; elles

doivent donc répondre à un besoin. Ceci nous semble être un point aussi tout à fait important.

Nous ne pensons pas que les Services sociaux régionaux demandent une clause de sauvegarde particulière. Il n'y a en l'espèce pas de cas particulier à faire; toutefois, les tâches que l'Etat remplit, soit lui-même, soit en les déléguant, doivent être fournies par un personnel suffisant; nous l'acceptons, nous le défendons. Parfois, cela va peut-être mieux en le disant ou en le répétant; au cas présent, ce n'est pas vrai; cela crée un faux signal et une inégalité que nous n'acceptons pas et que, certainement, les Services sociaux régionaux n'acceptent pas non plus. Nous vous suggérons donc d'accepter, en première lecture, la proposition de la minorité de la commission.

M. Jérôme Corbat (CS): Je ne pensais pas que nous aurions à subir des propositions fermes lors de cette première lecture mais nous ne sommes effectivement pas surpris que les chrétiens-démocrates essaient d'écarter le personnel des Services sociaux de cette loi. Cela m'inquiète à deux titres.

En premier, c'est que l'ambiance actuelle du monde politique, aux yeux de l'opinion publique, est souvent ressentie comme un certain mépris, une certaine distance. Et vous maintenant, PDC, venez nous expliquer qu'il n'y a aucun intérêt à mettre une place pour le personnel, ni à l'article 30 en matière de dotation pour le travail effectué par la suite, ni à l'article 32 pour l'établissement d'une commission du personnel parce que vous nous dites que c'est quelque chose de nouveau. C'est peut-être quelque chose de nouveau mais, à l'heure où nous vivons, nous devons réintroduire la notion que nous avons de respect pour les employés de la fonction publique, notamment dans les Services sociaux régionaux qui sont des domaines qui sont si facilement attaqués dès que les contraintes budgétaires sont là. Nous devons prendre en compte et marquer l'importance que le Parlement accorde au personnel des Services sociaux régionaux en les inscrivant dans la loi, y compris à l'article 32. Et je vous demande de renoncer à la proposition de la minorité de la commission.

M. Carl Bader (PLR): Je n'avais pas l'intention de remonter à la tribune mais je voulais juste qu'on corrige une petite information. Il me semble que l'article 17 parle des institutions et que nous parlons ici des Services sociaux régionaux. Alors, ne mélangeons pas les pots!

Pour ma part, je soutiens la minorité mais je n'ai pas de mot d'ordre du groupe PLR.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Tout d'abord s'agissant de l'article 30, certains y verront une dérogation par rapport à ce qu'on appellerait un fonctionnement traditionnel. Il est bien clair. Monsieur le Député, je n'ai pas utilisé le terme «conservateur»; je suis très respectueux et chacun, à cette tribune, par moment, tient aussi des propos conservateurs parce que non seulement l'histoire est importante mais les débats d'idées et la richesse de tous les partis peuvent contribuer à faire évoluer les choses dans ce Canton. C'est ce qu'on souhaite ces prochaines semaines. *(Rires.)* N'y voyez pas de sous-entendus! *(Rires.)*

Ce que je voulais dire à cette tribune s'agissant de l'article 30 est que je prends note de la proposition formulée par le groupe démocrate-chrétien ici, en clair; mais on trouvera, j'imagine, d'autres exemples concrets dans l'administration. Ce que nous souhaitons véritablement, c'est que ces services fonctionnent. C'est bien sûr déjà le cas actuellement mais il faut aussi quelque part se donner les moyens de cette politique. Et même si on a vu une évolution s'agissant du monde du travail, on constate – et, bien malheureusement, mes propos sont d'actualité si je me réfère en particulier au dossier Tornos – que la situation fonctionne en dents de scie

et qu'à tout moment nous devons disposer de moyens à mettre à disposition, tant du côté de mon collègue Jean-François Roth par l'intermédiaire notamment des ORP que de mon côté s'agissant de l'action sociale.

Donc, il faut se donner des moyens, et pour nous, l'idée de base était qu'il y ait le personnel nécessaire pour assumer les tâches qu'on va lui confier. Donc, il n'y a pas de réflexion prolongée pour dire «non, nous avons déjà par anticipation prévu un certain nombre de postes supplémentaires». Mais je crois qu'il y a lieu d'examiner encore attentivement la position du groupe démocrate-chrétien entre les deux lectures et aussi se rappeler, Mesdames et Messieurs les Députés, que vous interviendrez de toute manière dans le cadre du pouvoir décisionnel, c'est-à-dire au niveau de la ligne budgétaire du budget de l'année qui suivra, ce qui vous permettra aussi d'adapter ou de corriger au besoin.

J'aimerais aussi saisir l'occasion qui m'est donnée pour intervenir (parce que je ne monterai plus à la tribune) sur les deux articles, notamment 31 et 32, qui ont été abordés par Monsieur le député Juillard, en particulier l'article 32. Au nom du Gouvernement, nous allons maintenir cet article parce que – Jérôme Corbat l'a rappelé à cette tribune – il est pour nous extrêmement important de rappeler qu'il est sain, dans une institution, d'entendre l'avis du personnel. C'est dans l'intérêt de tout le monde, de l'employeur ou des employés, et je dirais même que c'est ce qu'on appelle concrètement une gestion participative nécessaire. Dans ce domaine d'activité, il est très important que les professionnels du terrain puissent expliquer, puissent indiquer à leurs supérieurs les problèmes qu'ils rencontrent, les interventions à faire, les correctifs à apporter. Dans ce sens-là, j'invite les représentants du groupe démocrate-chrétien à bien réfléchir s'ils vont maintenir cette proposition parce que, dans le cadre aussi des échanges qui se sont tenus par mes représentants avec l'ensemble du personnel, on a senti très clairement que le personnel voulait être partie prenante de ces nouvelles opérations, plus spécifiquement de cette nouvelle organisation. Il faut dire que cela fonctionnait déjà dans ce sens-là mais le fait de clarifier et de le fixer dans un décret, cela me paraît quelque chose de non seulement d'actualité mais nécessaire.

Et puis s'agissant du statut, je n'insisterai pas trop mais on devra se poser différentes questions parce que, en fonction de la perception du statut, on pourrait intervenir sur des questions d'incompatibilité. Est-ce que ces personnes doivent être considérées comme fonctionnaires ou pas? C'est l'une des questions qui avaient été soulevées; elle mérite d'être mûrie entre les deux lectures.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission obtient 25 voix; celle de la minorité de la commission obtient 25 voix; le président tranche en faveur de la première; l'article 30 est adopté.

Article 32

M. Claude Laville (PCSI): Je n'avais pas prévu d'intervenir mais, compte tenu de la remarque du PDC, je pense qu'il est important d'avoir une commission du personnel. La difficulté, c'est de la mettre sur pied et le problème que l'on rencontre souvent, c'est le manque de volonté du personnel de faire partie d'une commission du personnel. Je le vis dans l'institution de Miserez où les gens ne veulent plus en faire partie. On réunit tout le personnel trois fois pour leur demander d'en faire partie et on nous dit «Ah non, c'est à lui d'y aller».

Alors, la question que je me pose, c'est de savoir si la forme impérative est nécessaire. Je n'ai pas de réponse et je laisse la commission examiner cela.

Deuxième question: chaque antenne est représentée au sein de la commission; quand vous avez, pour l'antenne

des Franches-Montagnes, un responsable d'antenne dont on sait par définition qu'il ne peut pas participer à la commission du personnel parce que c'est quand même fausser la donne entre la direction et autres (1,3 poste d'assistants sociaux et administratifs), savoir si, chaque fois, vous aurez un des employés des Franches-Montagnes qui veut aller dans la commission du personnel va poser un problème. Alors, je vous demande d'examiner la possibilité de mettre une forme potestative «chaque antenne peut être représentée», mais en tout cas ancrer dans le décret qu'une commission du personnel peut être créée, c'est indispensable. Mais quelle est sa forme exacte, je ne sais pas.

M. Charles Juillard (PDC): Concernant l'article 32, j'aimerais quand même bien préciser les choses. La proposition du groupe démocrate-chrétien ne vise pas à exclure le personnel ni à ne pas créer de commission du personnel. Ce que nous proposons est que, dans le cadre des attributions qui sont confiées à l'article 28 au conseil de gestion, on y ajoute une lettre qui prévoit justement qu'il élabore un règlement du personnel dans lequel serait réglée la problématique de commission du personnel.

A titre personnel, si vous me permettez, je suis alors tout à fait favorable à une gestion participative et à une association du personnel dans la gestion de telles institutions, comme dans d'autres. Les choses sont claires, Monsieur le Ministre, nous avons travaillé ensemble et vous savez très bien que, sur ce point-là, nous n'avons jamais eu de divergences. Tout cela pour bien préciser que notre proposition est aussi dans le sens d'aller dans ce que propose Claude Laville. Cela nous paraît beaucoup trop rigide, beaucoup trop dirigiste de telle sorte que ce point pourrait être tout à fait réglé dans le cadre d'un règlement du personnel tel que nous l'avons proposé et à rediscuter en vue de la deuxième lecture.

L'article 32 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

11. Décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 68 à 71 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principes

¹ La totalité des dépenses de l'action sociale, après déduction des recettes, est répartie à raison de 6/10 à la charge de l'Etat et de 4/10 à la charge des communes.

² Les 4/10 incombant à l'ensemble des communes sont répartis entre ces dernières selon les modalités ci-après.

Article 2 Répartition entre les communes

¹ La répartition entre les communes s'effectue par année civile, en fonction de la capacité économique et financière de la commune, calculée sur la moyenne des trois dernières années précédant les dépenses à répartir.

² La moyenne est obtenue en additionnant la capacité économique et financière de chaque année et en divisant la somme obtenue par trois.

Article 3 Dépenses des communes

Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les conditions d'admission à la répartition des charges des dépenses des communes. Il peut exclure de la répartition les dépenses des communes en faveur des institutions subventionnées par l'Etat.

Article 4 Dépenses de l'Etat

L'Etat porte à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération de son personnel directement affecté au traitement des demandes d'aide sociale individuelles, des contrats d'insertion, des demandes d'aides aux victimes d'infraction, ainsi que de son personnel chargé de mesures de patronage, de la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances, des procédures d'adoption et de la surveillance des enfants placés.

Section 2: Procédure de répartition

Article 5 Décompte annuels des communes

¹ Les communes établissent chaque année le décompte de leurs dépenses en matière d'action sociale portées à la répartition des charges, conformément aux indications du Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale procède aux apurements nécessaires.

Article 6 Montant à répartir et quotes-parts

¹ Sur la base des décomptes communaux apurés et des comptes de l'Etat approuvés par le Parlement, le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: «Département») arrête le montant total des dépenses à répartir et fixe la quote-part de l'Etat et de chaque commune.

² La décision du Département est accompagnée du décompte final.

Article 7 Acomptes

¹ Le Service de l'action sociale fixe les montants et les échéances des acomptes dus par les communes. Il tient compte des prestations directement versées par ces dernières.

² Les communes qui sont en retard dans le versement des acomptes ou dans le règlement du décompte final sont tenues de verser un intérêt moratoire dont le taux est fixé par le Gouvernement au début de chaque année.

Section 3: Dispositions finales

Article 8 Clause abrogatoire

Le décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales est abrogé.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission de la santé: Le décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale fait partie des mesures d'application de la loi sur l'action sociale. Je vous ai mentionné combien celle-ci était novatrice; il n'y a pas lieu de dire aujourd'hui qu'elle est ni conservatrice, ni traditionnelle. Il a fait d'ailleurs l'objet d'un message gouvernemental conjoint au décret et concernant les institutions sociales que nous venons d'accepter en première lecture et je vous en remercie. Je ne reviens donc pas non plus sur les tenants et les considérants qui sous-tendent

ce décret. Les principes en sont les mêmes; ils sont contenus aux articles 68 et suivants de la loi sur l'action sociale.

La commission tient cependant à relever deux points abordés par le ministre tout à l'heure dans sa présentation générale des deux décrets. Tout d'abord, une ancienne pratique héritée du temps bernois plafonnait l'indice. Deux communes jurassiennes bénéficiaient de cette pratique; une d'ailleurs – et, je tiens à le dire, malheureusement pour sa bonne santé financière – n'en aurait plus bénéficié longtemps étant donné sa malheureuse baisse de capacité. Ensemble, la prise en compte de ces deux communes aurait représenté, sur la base des années précédentes, environ 315'000 francs de déductions qui seront prises en charge par ces deux communes, qui ont été informées et ont montré une bonne compréhension de la cessation de cette pratique.

Le deuxième point sur lequel la commission de la santé veut revenir, c'est de rappeler que la loi sur l'action sociale généralise la prise en charge des coûts admis à 60% par le Canton et à 40% par les communes, avec la disparition des parts préciputaires. Ceci aura donc pour effet (je tiens à le mentionner ici très clairement) une baisse des charges communales dans ces objets pour autant que les coûts globaux n'augmentent pas dans une proportion comparable.

La commission de la santé réitère ses remerciements aux différentes personnes relevées dans ce dossier et elle vous propose d'accepter l'entrée en matière et le décret.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité des députés.

12. Arrêté portant approbation de la convention intercantonale créant une Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Article premier

La convention intercantonale du 12 janvier 2001 créant une Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

| | |
|---------------------------------|--|
| Le président: Marcel Hubleur | Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon |
|---------------------------------|--|

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission de la santé: L'objet qui nous occupe maintenant – je tiens à le dire parce que cela risque d'être un peu plus difficile tout à l'heure puisque nous sommes à 144 heures des grandes décisions, n'est-ce pas Monsieur le Ministre? – a fait le plaisir des membres de la commission de la santé et nous osons

espérer qu'il fera aussi le vôtre. En effet, l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale créant une Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, plus communément appelée la bientôt fameuse HES-S2 et nous aurions presque envie de dire que c'est une HES-S2 car nous voyons dans ce projet un véritable engagement sur l'avenir, une force au carré, voire au cube.

Tout d'abord, le choix politique, qui nous appartient, de prévoir et de vouloir mettre à disposition des filières sociales et de santé, dans le Canton et en réseau, des moyens humains et financiers conséquents. Ce choix politique nous apparaît juste; nous vous encourageons à le soutenir. Il est clair que les dépenses doivent être rigoureusement validées; sachons cependant que les coûts n'iront pas en diminuant dans ce domaine. Si, aujourd'hui, nous désirons nous donner les moyens de nos ambitions, demain nous ne pourrions pas utiliser cet argent à d'autres objectifs. Dans ce choix, la commission de la santé vous propose de soutenir la filière formative supérieure HES-S2.

Sachons aussi que le rôle novateur que pourra jouer l'Ecole de culture générale et tout particulièrement l'Ecole de soins infirmiers du Jura est un rôle que nous soutenons. C'est d'ailleurs certainement le moment d'en féliciter les cheffes ouvrières et particulièrement Mme Gury.

Avec son siège dans le canton du Jura, le comité stratégique de la HES-S2 poursuit sur la logique de positionner notre Canton comme plaque tournante, coordinatrice et formatrice, lorsqu'elle n'est pas formatrice, de tout le concept HES-SO. Relevons le travail efficace de notre Gouvernement à ce sujet.

Nous avons pu avoir une bonne expression de l'étroite et bonne collaboration qui existe pour la mise en place des structures HES-SO, lors des deux séances interparlementaires de préparation de la convention. Les parlements, par le biais de la commission, ont donc bien été associés aux négociations. Je tiens à relever que les remarques effectuées ont trouvé un bon écho auprès du comité stratégique. Ceci nous démontre que cette manière de travailler est efficace, définit correctement les rôles des législatifs et des exécutifs et cette formule est porteuse d'avenir. Tout comme la HES-S2, à laquelle la commission de la santé vous propose d'accepter l'adhésion du Jura.

M. René Riat (PLR): La mise en place de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale a mis en évidence la problématique du contrôle parlementaire dans les phases d'élaboration et l'exécution des concordats, conventions et accords entre cantons. Le protocole d'accord relatif à cette convention générale a été signé par les gouvernements et les bureaux des parlements en date du 30 juin 2000. Les travaux parlementaires ont été entrepris et leur aboutissement fera de cette convention l'instrument spécifique pour l'examen des futures conventions. Toutefois, l'état d'avancement des travaux de ratification parlementaire de cette convention générale laisse entrevoir à ce jour que l'échéance ne sera pas compatible avec la mise en place de la HES-S2 dont les organes devraient être opérationnels en automne 2001 pour que les filières HES puissent débiter à la rentrée 2002. Une commission interparlementaire a siégé à deux reprises et a terminé ses travaux le 31 mai 2001. Elle a proposé au comité stratégique de la HES-S2 quelques modifications; citons notamment les compétences du comité stratégique concernant les cours et les études post-grade; une commission paritaire sera constituée pour les affaires du personnel. Le comité stratégique a accepté les propositions lors de la séance du 6 juillet 2001 et les a transmises aux gouvernements concernés pour ratification.

Un élément que l'on peut considérer comme important pour le canton du Jura: celui-ci a participé dès le début aux différentes phases préparatoires de la future HES-S2 en

s'engageant activement dans les différentes instances, ceci aussi bien sur le plan romand que de l'espace BEJUNE. Ces représentations ont permis de faire entendre la voix d'un canton périphérique et de participer au processus de décision. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département de la Santé et des Affaires sociales, a revendiqué et obtenu le siège administratif de la future HES-S2; il sera à Delémont. Une collaboration importante avec le secrétariat de la HES-SO est actuellement à l'étude et des emplois seront ainsi créés.

Dans cette future structure HES-S2, le canton du Jura sera représenté au niveau du comité stratégique par le ministre de la Santé et des Affaires sociales et, au niveau du comité directeur, par un membre du Service de la santé.

L'Ecole de soins infirmiers du Jura a fait acte de candidature à la reconnaissance de sa formation infirmière HES. Son dossier a été retenu et a été intégré à la demande de la reconnaissance de la HES adressée par la COSTRA à l'intention des instances fédérales.

Au niveau financier, la HES-S2 s'emploie à établir un premier budget qui approcherait les 90 millions de francs. Une évaluation de la part des différents cantons a été établie; pour le canton du Jura, sa participation sera de 4%, soit 2,5 millions de francs avec les subventions fédérales. La clé de répartition des charges entre l'Etat et les communes ne subira pas de modification.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'adhésion du canton du Jura à la convention intercantonale créant la HES-S2 est d'importance. Elle permet d'offrir aux jeunes Juraissiens et Juraissiennes des conditions de formation modernes et de qualité. La filière soins infirmiers sera proposée à Delémont et les institutions de soins du Canton en tireront bénéfice. Une formation de proximité sera ainsi proposée. Le Canton pourra intervenir dans les différents processus de décision car il sera membre de la HES-S2. Le siège administratif de la HES-S2 sera localisé à Delémont et engendrera à terme la création de nouveaux postes de travail. Pour tous ces motifs, le Gouvernement et la commission de la santé invitent le Parlement à soutenir et à approuver cette convention. Le groupe PLR acceptera cet arrêté.

Mme Nicole Lachat (PCSI): Le groupe PCSI soutient l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale créant la HES-S2. Cependant, nous constatons que les différentes voies d'admission ne sont pas clairement définies. Compte tenu de la pénurie importante de personnel, nous espérons que les possibilités d'admission seront étendues le plus possible. Nous craignons en effet que les voies d'accès soient trop exigeantes ou restrictives et souhaitons que des solutions soient encore recherchées. Dans notre réflexion, nous pensons principalement à l'Ecole de culture générale. Nous recommandons aux autres groupes politiques l'acceptation de cet arrêté.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Ce projet est bon, tout le monde en convient, et les socialistes apporteront un soutien unanime au projet de la Haute école spécialisée santé-social HES-S2. Trois raisons: c'est un bon projet qui est susceptible d'apporter d'excellentes conditions de formation à notre jeunesse; le deuxième élément est la reconnaissance de l'ESIJ; et la troisième chose, non des moindres, c'est la création d'emplois à travers l'installation à Delémont du siège administratif. Pour le reste, tout a été dit.

M. Claude Laville (PCSI): Je crois que la création de cette HES-S2 est extrêmement importante. Cependant, le message qui nous a été transmis ne répond pas à un certain nombre d'interrogations.

Est-ce que la formation d'infirmière, telle que nous la connaissons actuellement, passera automatiquement et obligatoirement par cette HES-S2 ou est-ce qu'il y aura encore

une formation d'infirmière sans avoir le niveau HES tel qu'on l'a pour des ingénieurs en mécanique ou bien HEP tel que nous l'avons pour les enseignants? Ma question est la suivante: si les filières d'accès à cette HES, bien que ce n'est pas encore défini maintenant, parlent d'avoir la maturité, le lycée, la culture générale avec option santé mais si on met des exigences supplémentaires pour accéder à la formation d'infirmière, je crains que nous allons avoir encore moins de jeunes qui choisiront la formation d'infirmière. Actuellement, vous avez des jeunes qui font un apprentissage d'assistante en pharmacie, de laborantine qui, après, peuvent bifurquer pour faire la formation d'infirmière.

Vous savez qu'on va au devant d'une pénurie importante en matière de soins infirmiers en Suisse romande, dans le Jura en particulier. Nous la vivons d'une manière extrêmement aiguë dans le Jura. Les conditions des 35 heures et l'amélioration de salaires du côté de la France ont encore restreint notre réservoir naturel de recrutement du personnel. Et je crains qu'une augmentation des exigences – si c'est le cas mais ce n'est pas clair encore actuellement, pour avoir la formation d'infirmière – va encore aggraver le problème. Et je voudrais, de ce côté-là, être totalement rassuré par le Département, à savoir qu'on va mettre en place quand même des structures qui permettront un recrutement supplémentaire. Vous savez que la fonction d'infirmière est une formation très lourde qui exige de bonnes compétences mais aussi une bonne reconnaissance. Actuellement, il y a un manque quand même: le personnel ressent très profondément un manque de reconnaissance de son travail et je pense que, globalement, dans le Jura, on devra se poser également la question d'une meilleure considération – qu'elle soit salariale, au niveau des horaires de travail et des conditions de travail – de cette formation si l'on veut réussir le pari d'avoir suffisamment de personnel soignant pour répondre aux besoins qui vont se faire sentir, quelles que soient les structures futures.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé et des Affaires sociales: La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), qui est soumise à votre appréciation, exprime la volonté politique du canton du Jura de s'associer aux cantons romands dans le domaine de la formation aux professions de la santé et du social. C'est ainsi, cela a été rappelé tout à l'heure, l'aboutissement de plusieurs années de travail.

Une commission interparlementaire a été constituée dans le but d'exercer très rapidement un contrôle parlementaire. Elle a pu participer, et c'est un premier et c'était souhaitable, à la rédaction finale du document qui est présenté aujourd'hui. Le président de la commission l'a rappelé tout à l'heure, le 6 juillet dernier le comité stratégique a approuvé la présente convention. A la fin du mois de novembre 2001, tous les cantons se seront prononcés et la convention pourra déployer ses effets. Ainsi la HES-S2 accueillera ses premiers étudiants en automne 2002.

Afin de développer des synergies, je dois aussi rappeler à cette tribune que la convention HES-S2 est très proche de celle en vigueur pour la HES-SO et ne s'en écarte que pour aborder des aspects spécifiques aux domaines de la santé ou du social. Les instances politiques ont également décidé de créer un secrétariat général commun aux deux HES. La présidence des deux comités stratégiques est assumée par la même personne; il en va de même pour les deux comités directeurs. Ainsi une plus grande cohésion sera développée et une économie d'échelle ne manquera pas de se faire sentir.

Quelques points pour aborder le détail. La HES-S2 comprend trois secteurs de formation: soins et éducation à la santé, mobilité et réhabilitation, travail social. Dix filières seront réparties sur dix-huit sites locaux. La coordination locale est assumée par des instances cantonales ou intercantionales. Certaines formations se donneront sur plusieurs sites, d'autres se-

ront concentrées sur un seul site. La HES-S2 accueillera environ 3'000 étudiants. Notre école, pour sa part, en accueillera une centaine, répartie sur les quatre ans de formation.

J'ajoute à cela que nous avons prévu de créer une structure commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel mais partie intégrante de la HES-S2. Les trois cantons ont donc décidé de s'associer dans le cadre de cette HES et de constituer une instance intercantonale BeJuNe qui sera la répondante envers la structure centrale de la HES-S2. Cette instance en construction devrait être opérationnelle en 2004. Elle assumera le développement des collaborations entre les trois sites actuels, à savoir Saint-Imier, La Chaux-de-Fonds et Delémont.

Cela a été relevé et rappelé à plusieurs reprises à cette tribune mais je me permets quand même aussi de souligner en tant que représentant du Gouvernement: c'était un défi pour le canton du Jura et nous avons obtenu le siège administratif. Effectivement, nous avons participé dès le début à la construction de la HES-S2; nous nous sommes résolument engagés en faveur de ce nouveau projet de formation. L'École de soins infirmiers du Jura a fait valoir ses compétences et, c'est une grande satisfaction, elle est intégrée à la procédure de reconnaissance des différents sites. Le Gouvernement a revendiqué et obtenu le siège administratif de la HES-S2; il sera installé à Delémont et plusieurs postes de travail seront ainsi créés. Pour être un peu plus précis, cela représente une quinzaine d'emplois.

L'intégration du Canton dans la HES-S2 permettra de former du personnel très qualifié et de bénéficier des collaborations intercantionales dans des domaines pointus comme la recherche appliquée. Ces développements seraient impossibles à concrétiser en restant en marge de la HES.

Pour répondre à cette nouvelle mission, l'ESIJ devra se renforcer, le corps enseignant sera étoffé et une réflexion approfondie doit être menée en matière d'accueil des étudiants. Les locaux actuels ne répondent que partiellement aux besoins de cet établissement de formation. Les institutions de soins bénéficieront, elles aussi, des prestations de ce nouveau personnel aux qualifications évidentes. De nombreux jeunes de notre Canton pourront acquérir une formation de qualité et pratiqueront ensuite dans les institutions de soins du Jura.

S'agissant de l'effort financier, parce qu'il est important, le canton du Jura contribue déjà au financement des formations acquises par des ressortissants jurassiens dans des centres de formation santé-social en Suisse romande. Une estimation concernant les futures filières HES montre que notre participation est de l'ordre de 2,6 millions de francs, comprenant le déficit de la filière infirmière de l'ESIJ. Les coûts annuels estimés de la HES-S2 sont de l'ordre de 90 millions de francs; la part revenant au Canton correspondra à 4% des coûts totaux et s'élèvera, dans le budget provisoire, à environ 3,7 millions de francs; déduction faite des subventions fédérales, le montant final à notre charge devrait s'élever à 2,5 millions de francs. Il faut mentionner que – et c'est important de le dire à cette tribune – dans ce montant de 2,5 millions de francs, c'est-à-dire les adaptations nécessaires à la reconnaissance de l'ESIJ comme filière HES, les locaux ainsi que le renforcement du personnel enseignant ne sont pas comprises.

Avant de conclure, j'aimerais répondre à quelques questions qui ont été soulevées tout à l'heure. Je dirais que les deux questions soulevées par Madame la députée Nicole Lachat et Claude Laville vont dans le même sens. Alors, pour que les choses soient le plus clair possible et même s'il y a

encore bien sûr certains affinements qui devront encore être précisés ces prochains mois, s'agissant de la voie d'accès, il y a trois possibilités qui peuvent intervenir: par la maturité, par l'École de culture générale ou alors par un CFC avec un complément de formation. Pour être un peu plus précis à l'intention de Claude Laville, il est clair qu'une certaine souplesse existera parce qu'effectivement la problématique qu'il a soulevée à cette tribune sur la reconnaissance – je dois relativiser cette question – dans l'ensemble du monde politique existe. Je l'ai déjà aussi dit à cette tribune, il y aura lieu d'apporter un certain nombre d'éléments complémentaires à cette reconnaissance. Cela fera donc l'objet d'un débat ultérieur mais l'important pour nous est de prévoir une certaine souplesse pour essayer de renforcer au mieux le recrutement du personnel.

Plus précisément au niveau de la formation, nous aurons donc une structure HES-S2, formation sur quatre ans, et il est prévu, dès 2002, de créer un CFC d'employé spécialisé en santé sur une durée de trois ans, qui remplacera les aides-soignantes qui, actuellement, sont formées sur une année.

Il faut savoir aussi que le dispositif législatif fédéral nous oblige un transfert, c'est-à-dire qu'on passe du domaine de la santé au secteur de la formation professionnelle.

En guise de conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, cette convention répond à une nécessité jurassienne et romande à l'heure où une pénurie en personnel soignant se fait sentir. Mettre à disposition des institutions de soins et du domaine social du personnel hautement qualifié est indispensable. La complexité constatée des prises en charge de patients a incité les instances politiques à offrir des formations supérieures. La HES-S2 sera une université des métiers où un enseignement professionnel de haut niveau sera dispensé. On donne ainsi la possibilité aux jeunes Juras siens, qui doivent toujours faire preuve d'une grande mobilité, d'être formés sur place; c'est aussi un atout important pour répondre aux demandes et aux besoins régionaux.

Une implication très importante des services de l'Etat, du conseil d'école, de la direction et du corps d'enseignant de l'ESIJ a permis la concrétisation de ce projet sur sol jurassien. Nous leur adressons aussi nos plus vifs remerciements pour leur engagement. J'adresse ici, au passage, un merci tout particulier à notre ancienne directrice, Mme Gury. J'adresse également un merci particulier, non seulement au nom du Gouvernement mais j'y associe la commission parlementaire de la santé, à mon collaborateur Dominique Fasnacht pour la qualité de son travail. Je remercie aussi la commission parlementaire de la santé pour son appui.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, nous avons prévu de passer la totalité du Département de la Santé avant midi mais, comme l'heure avance et que nous avons encore deux points importants à l'ordre du jour, je vous propose une pause et la reprise de nos débats à 14.30 heures précises. Merci.

(La séance est levée à 12.30 heures.)